



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles
DREAL Nouvelle-Aquitaine
Ud de Lot-et-Garonne

Arrêté préfectoral n° 47 - 2019 - 05 - 29 - 001

autorisant la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS (ex Lafarge Granulats France) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Le Choix », « Pré de Broc », « Les Barthotes », « Pitosse », « Les Barthotes », « Le Pigeat », « Loubarrase », « Les Sables Sud », « Les Sables Nord » sur la commune de Montpouillan et sur la commune de Gaujac aux lieux-dits « Gardonne », « Près de Gaujac », « Loustière » et « Labarthe » « Au Merle », « Le Merle », « Petit Siret » et « Pericot » activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le Schéma Départemental des Carrières de Lot-et-Garonne approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-180-5 du 29 juin 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2003-171-2 du 20 juin 2003 autorisant la société SOEM à exploiter une carrière de sables et graviers aux lieux-dits « Le Pigat », « Le Choix », « Les Barthotes », « Echugerot », « Sadirac », « Saurin », « Pradey et « Les Sables Nord » sur la commune de Montpouillan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2003-203-24 du 22 juillet 2003 autorisant la société SOEM à exploiter les installations aux lieux-dits « Le Pigat » et le « Le Choix » sur la commune de Montpouillan ;
- Vu** la loi sur l'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-1088 du 19 novembre 2018 portant prescription et attribution d'un diagnostic archéologique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2019-03-12-002 du 12 mars 2019 relatif aux modalités de surveillance de prévention et de lutte contre l'ambrosie ;
- Vu** la demande présentée le 22 décembre 2017, complétée le 20 avril, 18 mai et 8 août 2018, par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE (devenue LAFARGEHOLCIM GRANULATS le 25 mars 2018) dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle - 92 140 CLAMART en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Montpouillan aux lieux-dits « Le Choix », « Pré de Broc », « Les Barthotes », « Pitosse », « Le Pigeat », « Loubarrase », « Les Sables Sud », « Les Sables Nord » sur la commune de Montpouillan et sur la commune de Gaujac aux lieux-dits « Gardonne », « Près de Gaujac », « Loustière », « Labarthe » «Au Merle », « Le Merle », « Petit Siret » et « Pericot » ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision n° E18000154/33 du 20 octobre 2018 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2018-11-19-005 en date du 19 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 40 jours, du 10 décembre 2018 au 18 janvier 2019 inclus, sur le territoire des communes de Montpouillan, Gaujac, Samazan, Marmande, Fourques sur Garonne, Marcellus, Meilhan sur Garonne, Couthures sur Garonne et Sainte Bazeille ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication de cet avis en date des 21 novembre et 12 décembre 2018 dans le journal « Sud-Ouest » et en date des 22 novembre et 11 décembre 2018 dans le journal « La Dépêche du midi » ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montpouillan, Gaujac, Samazan, Marmande, Fourques-sur-Garonne, Marcellus, Meilhan-sur Garonne, Couthures-sur-Garonne, Sainte Bazeille ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis en date du 25 février 2019 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la société LafargeHolcim Granulats ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 15 octobre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 3 mai 2019 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 mai 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par le demandeur en date du 13 mai 2019 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans aucune zone d'interdiction au titre du Schéma Départemental des Carrières de Lot-et-Garonne ;

Considérant la difficulté rencontrée pour trouver de nouveaux sites d'extraction favorables, l'utilisation des infrastructures existantes et adaptées pour le traitement et la commercialisation des matériaux, les limites quantitatives et qualitatives offertes par l'utilisation de matériaux recyclés, les nuisances environnementales qui pourraient être causées par le transport d'autres matériaux alternatifs ou de substitution non produits localement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation et au moment de sa cessation, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes d'implantation du projet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle - 92 140 CLAMART est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté,

à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires ainsi que les activités désignées à l'article 1.2.1, sur le territoire de la communes de Montpouillan aux lieux-dits « Le Choix », « Pré de Broc », « Les Barthotes », « Pitosse » « Les Barthotes », « Le Pigeat », « Loubarrase », « Les Sables Sud », « Les Sables Nord » sur la commune de Montpouillan et sur la commune de Gaujac aux lieux-dits « Gardonne », « Près de Gaujac », « Loustière », « Labarthe », « Au Merle », « Le Merle » « Petit Siret » et « Pericot » ;

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation/ modification de prescriptions des actes antérieurs

Les parcelles ZB 73, ZB 6, ZB 3pp, ZB 35pp, ZB 37pp, ZB 38pp, ZB 56, ZB 80, ZB 84, ZB 85 au lieu-dit « Le Choix » ainsi que la parcelle ZB 86 au lieu-dit « La Barthe » sont exclues du périmètre de la carrière ayant été autorisée par arrêté n° 2003-171-2 du 20 juin 2003 pour être incluses dans le périmètre autorisé par le présent arrêté.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées

- par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	- sables et graviers Production moyenne annuelle : 350 000 t/an (commercialisable) Production maximale annuelle : 450 000 t/an	Autorisation

- par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature et caractéristiques de l'activité
1.3.1.0-1	A	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8m ³ /h	Pompages en nappe éventuels pour permettre les opérations hors d'eau de décapage des terres de découvertes ou d'extraction de granulats, débit supérieur à 8 m ³ /h. Projet situé dans la ZRE1 4701 Les débits seront de l'ordre 80 m ³ /h. Ces pompages seront temporaires (environ 6 semaines par an) et ne seront effectués que si cela est nécessaire. Les eaux de pompage seront rejetées dans un des plans d'eau existants.

3.3.1.0-2	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Destruction de zones humides (fossés) d'une surface de l'ordre de 8 000 m ²
3.2.2.0-1	A	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Création de merlons temporaires d'une surface maximale de : - Phase 2 : 10 587 m ² - Phase 3 : 15 821 m ² - Phase 4 : 10 016 m ² - Phase 5 : 15 691 m ²
3.2.3.0-1	A	Plans d'eau, permanents ou non : dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création de 6 plans d'eau d'une superficie totale d'environ 49 ha dans le cadre de la remise en état
5.1.1.0-1	A	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : supérieure ou égale à 80 m ³ /h	Réinjection des eaux pompées au titre de la rubrique 1.3.1.0 définie précédemment

A : autorisation ; E: enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration
NC : non classée .

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
Montpouillan	Le Choix	ZB	73pp	Renouvellement	51202	43602	0
Montpouillan	Les Bartotes	ZB	6	Renouvellement	450	450	450
Montpouillan	Les Bartotes	ZB	3pp	Renouvellement	3860	1470	0
Montpouillan	Le Choix	ZB	35pp	Renouvellement	1980	675	0
Montpouillan	Le Choix	ZB	35pp	Extension	1980	180	96
Montpouillan	Le Choix	ZB	37pp	Renouvellement	54920	8700	0
Montpouillan	Le Choix	ZB	38pp	Renouvellement	2780	650	0
Montpouillan	Le Choix	ZB	38pp	Extension	2780	328	0
Montpouillan	Le Pigat	ZB	56	Renouvellement	12760	11260	0
Montpouillan	Les Bartotes	ZB	80	Renouvellement	13756	13756	0
Montpouillan	Les Bartotes	ZB	84	Renouvellement	112755	112755	0
Montpouillan	Les Bartotes	ZB	85	Renouvellement	13254	13254	0
Montpouillan	Les Bartotes	ZB	4	Extension	28420	28420	16888
Montpouillan	Les Bartotes	ZB	86	Renouvellement	5010	5010	1735
Montpouillan	Les Bartotes	ZB	98	Extension	25581	25581	15980
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	2	Extension	650	650	517
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	3	Extension	5940	5940	5940
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	4	Extension	2510	2510	2510
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	5	Extension	10870	10870	10870
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	6	Extension	35050	35050	26963
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	7	Extension	440	440	440
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	8	Extension	23720	23720	19718
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	9	Extension	1710	1710	1518

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
Montpouillan	Les Sables Nord	ZC	11	Extension	21100	21100	15762
Montpouillan	Les Sables Sud	ZC	165	Extension	18420	18420	18420
Montpouillan	Les Sables Sud	ZC	166	Extension	28580	28580	17680
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	176	Extension	40173	40173	27001
Montpouillan	Les Sables Nord	ZC	177	Extension	8510	8510	6469
Montpouillan	Les Sables Sud	ZC	178	Extension	14089	14089	9089
Montpouillan	Le Choix	ZB	39	Extension	1720	1720	0
Montpouillan	Le Choix	ZB	40	Extension	6140	6140	5835
Montpouillan	Pré du Broc	ZB	41	Extension	10680	10680	10534
Montpouillan	Pré du Broc	ZB	42	Extension	24860	24860	24860
Montpouillan	Les Sables Sud	ZB	43	Extension	2300	2300	1709
Montpouillan	Le Choix	ZB	74	Extension	4738	4738	1535
Montpouillan	Le Pigat	ZB	90	Extension	30368	30368	26249
Montpouillan	Pré du Broc	ZB	92	Extension	17616	17616	15494
Montpouillan	Pré du Broc	ZB	94	Extension	21937	21937	15422
Montpouillan	Les Sables Sud	ZB	96	Extension	816	816	741
Gaujac	Loustièrè	AK	17	Extension	56200	56200	51799
Gaujac	Loustièrè	AK	18	Extension	31350	31350	24411
Gaujac	Loustièrè	AK	19	Extension	20935	20935	17038
Gaujac	Loustièrè	AK	22p	Extension	5720	3558	1931
Gaujac	Loustièrè	AK	25p	Extension	1780	1618	0
Gaujac	Loustièrè	AK	88p	Extension	4596	4290	1509
Gaujac	Loustièrè	AK	90	Extension	4109	4109	0
Gaujac	Petit Siret	AI	71	Extension	5840	5840	2091
Gaujac	Au Merle	AI	72	Extension	10000	10000	6341
Gaujac	Au Merle	AI	147	Extension	29120	29120	24355
Gaujac	Au Merle	AI	155	Extension	1725	1725	0
Gaujac	Au Merle	AI	157	Extension	1035	1035	0
Gaujac	Petit Siret	AI	158	Extension	1210	1210	0
Gaujac	Au Merle	AI	167	Extension	2565	2565	2086
Gaujac	Au Merle	AI	168	Extension	69345	69345	53073
Gaujac	Au Merle	AI	169	Extension	137680	137680	123098
Gaujac	Petit Siret	AI	171	Extension	79255	79255	77805
Gaujac	Petit Siret	AI	63	Extension	1920	1920	0
Gaujac	La Gardonne	AH	2	Extension	1250	1250	201
Gaujac	La Gardonne	AH	3	Extension	9315	9315	9158
Gaujac	La Gardonne	AH	4	Extension	3070	3070	3070
Gaujac	La Gardonne	AH	5	Extension	1965	1965	1965
Gaujac	La Gardonne	AH	6	Extension	2095	2095	2095
Gaujac	La Gardonne	AH	7	Extension	3085	3085	3085
Gaujac	La Gardonne	AH	8	Extension	5560	5560	5560
Gaujac	La Gardonne	AH	9	Extension	1900	1900	1900
Gaujac	La Gardonne	AH	10	Extension	5520	5520	5520
Gaujac	La Gardonne	AH	11	Extension	41140	41140	40982
Gaujac	La Gardonne	AH	12	Extension	12220	12220	11384
Gaujac	La Gardonne	AH	14	Extension	13010	13010	10287
Gaujac	Pericot	AH	15	Extension	6345	6345	5987
Gaujac	Pericot	AH	16	Extension	2025	2025	1993
Gaujac	Pericot	AH	17	Extension	5110	5110	5110
Gaujac	Pericot	AH	18	Extension	1555	1555	1555
Gaujac	Pericot	AH	19	Extension	4715	4715	4715
Gaujac	Pericot	AH	20	Extension	3970	3970	3970
Gaujac	Pericot	AH	21	Extension	2785	2785	2785
Gaujac	Pericot	AH	22	Extension	1800	1800	1800
Gaujac	Pericot	AH	23	Extension	2520	2520	2520
Gaujac	Pericot	AH	24	Extension	11615	11615	11615

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
Gaujac	Pericot	AH	25	Extension	1825	1825	1825
Gaujac	Pericot	AH	26	Extension	1170	1170	1170
Gaujac	Pericot	AH	27	Extension	2450	2450	2450
Gaujac	Pericot	AH	28	Extension	2055	2055	2055
Gaujac	Pericot	AH	29	Extension	6545	6545	3572
Gaujac	Pericot	AH	30	Extension	24640	24640	16301
Gaujac	Pericot	AH	31	Extension	10190	10190	7491
Gaujac	LaBarthe	AH	152	Extension	1510	1510	4
Gaujac	LaBarthe	AH	156	Extension	20315	20315	20303
Gaujac	LaBarthe	AH	157	Extension	8950	8950	8359
Gaujac	LaBarthe	AH	158	Extension	15500	15500	9615
Gaujac	Près de Gaujac	AH	159	Extension	34435	34435	30387
Gaujac	Près de Gaujac	AH	160	Extension	14810	14810	10562
Gaujac	Près de Gaujac	AH	161	Extension	4335	4335	3099
Gaujac	Près de Gaujac	AH	166	Extension	2525	2525	1139
Gaujac	La Gardonne	AH	167	Extension	2160	2160	1137
Gaujac	LaBarthe	AH	206	Extension	6059	6059	1909
Gaujac	LaBarthe	AH	207	Extension	3763	3763	2376
Total					143,46 ha	136,66 ha	94,70ha
Dont renouvellement					27,27 ha	21,16 ha	0,22 ha
Dont extension					116,19 ha	115,50 ha	94,48 ha

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

La zone demandée en renouvellement servira principalement à la décantation des eaux de lavage des granulats extraits. Elle est constituée d'un bassin de décantation, d'un bassin d'eau claire et d'un plan d'eau. Le bassin de décantation et une partie du plan d'eau seront remblayés à l'avancement de l'exploitation avec les fines de décantation et réaménagés respectivement en saulaie et roselière.

Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre

Les distances de recul de la limite d'extraction par rapport à la limite cadastrale sont de 10 m par défaut sur l'ensemble du périmètre et sont augmentées :

- À 12 m le long de la D143 au droit du lieu-dit Pré du Broc (commune de Montpouillan), et 16 m le long de la D143 au droit du lieu-dit Pitosse (commune de Montpouillan), conformément à la demande du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne,
- À 20 m du pied de talus de la voie ferrée à l'est du projet, conformément à la première autorisation,
- À 20 m des poteaux électriques présents sur le périmètre du projet, conformément à la demande du concessionnaire (RTE),
- À 20 m du réseau de gaz, conformément à la demande du concessionnaire (TIGF),
- À 20 m des berges de l'Avance quand le projet est en bordure de celle-ci,
- À 10 m des berges du Sérac, quand le projet est en bordure de celui-ci,
- À 50 m minimum des habitations situées en périphérie du projet et 80 m minimum des habitations des parcelles ZB63, ZC101, ZC95 en périphérie de la zone d'exploitation « Pitosse » ;

Les excavations doivent se trouver à une distance de 5 m minimum de la limite d'emprise des VC1 et du CR des sables, augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 27 années (1 an de travaux préliminaires, 25 ans d'extraction et 1 an de remise en état et réaménagement final du site) à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
l'attestation de libération des terrains.

Article 1.4.2 : Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	Phase 1 (30 mois phase 1a au lieu-dit « Pré du Broc » et 30 mois phase 1b au lieu-dit « Loustière »)	Phase 2 (60 mois au lieu-dit « La Barthe »)	Phase 3 (60 mois au lieu-dit « Le Merle »)	Phase 4 (45 mois phase 4a au lieu-dit « Petit Siret », 6 mois phase 4b au lieu-dit « Les Bartotes » et 9 mois phase 4c au lieu-dit « Pitosse »)	Phase 5 (60 mois au lieu-dit « Pitosse »)
Superficie à extraire (m ²)	199 163	261 011	202609	138 218	143 787
Volume du gisement (m ³)	805 000	960 000	887 500	905000	965 000
Tonnage à extraire (kt)	1 545	1 860	1 704	1 737	1 777
S1 (infrastructures en ha)	1,81	2,79	3,62	2,82	2,8
S2 (surface en exploitation en ha)	3,81	5,35	5,24	2,49	3,43
L (berges non remise en état en ml)	1527	1637	1495	1205	1626
Montant des garanties financières	253 636	333 899	336 691	204 425	261 451

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 110 (décembre 2018)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;

les documents établissant ses capacités techniques et financières ;

l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;

l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage futur du site à prendre en compte est la création de plusieurs plans d'eau réaménagés en fonction des différentes vocations suivantes :

- **Sur la commune de Montpouillan** : le lac « Pré du Broc » aura pour vocation un usage halieutique et la zone de « Pitosse » sera dédiée à la promenade en général, les lacs « Les Barthotes » et « Le Choix » auront une vocation écologique,

- **Sur la commune de Gaujac** : le lac de « Loustière » sera dédié aux activités de promenade, de santé et de loisirs alors que le lac « Merle Ouest » sera destiné à la pêche.

Il est prévu que ces zones soient restituées à la collectivité.

Enfin, sur la commune de Gaujac, les zones « Merle Est » et « La Barthe », qui demeureront à usage privé, seront destinées à un usage :

- Touristique pour « Le Merle »,

Écologique pour « La Barthe ».

Les différents secteurs d'exploitation étant physiquement indépendants, des cessations partielles seront réalisées. À l'issue de l'exploitation et du réaménagement de chacun des secteurs suivants:

- zone Pré du Broc (phase 1a) et zone de Loustière (phase 1b),

- zone de la Barthe (phase 2),

- zone du Merle (phase 3) et du Petit Siret (phase 4a)

- zone des Barthotes (phase 4b),

L'exploitant devra transmettre au Préfet une notification de cessation partielle dans les conditions prévues aux articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;

le plan de remise en état définitif ;

un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

- les interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- le cas échéant, la dépollution des sols ;

- le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportant pas les surfaces non exploitables)

- 205578 m² à compter de la date de l'arrêté (phase 1),
263403 m² à la date de l'arrêté + 5 ans (phase 2),
202609 m² à la date de l'arrêté + 10 ans (phase 3),
138218 m² à la date de l'arrêté + 15 ans (phase 4),
143787 m² à la date de l'arrêté + 20 ans (phase 5),

Article 1.7.2 : Archéologie préventive

La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Article 1.7.3 : Défrichement

Les deux îlots de peupleraie respectivement de 0,8 ha et 13,2 ha et situés sur les parcelles ZB 39 et 40 (secteur « Pré du Broc ») d'une part, et ZC 2 à 9, 11, 165 et 177 (secteur « Pitosse ») d'autre part ne nécessitent pas d'autorisation de défrichement au titre du code forestier.

Le défrichement devra toutefois intervenir au plus tard en 2030.

Article 1.7.4 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;

des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion de la ressource en eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Compte tenu de la configuration plane du site et du type d'exploitation (extraction en eau des graves mises à nues), les eaux pluviales s'infiltrent directement dans le sous-sol.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site

Article 2.1.2.5 : Autres travaux

Avant le démarrage des travaux d'exploitation des extensions de la gravière les travaux préliminaires ci-après seront réalisés.

Pour l'ensemble des zones :

- Bornage du périmètre autorisé,

Diagnostiques archéologiques : diagnostic archéologique préventif anticipé demandé pour le lieu-dit « Pré du Broc », constituant le début de la première phase d'exploitation ; les autres zones seront traitées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation (en général au moins 18 mois avant le début de l'exploitation).

Installation d'un local aménagé transportable comprenant un point d'eau (lavabo), sanitaires et salle de pause.

Sur la zone Pré du Broc (à partir de 2019/ phase 1a) :

- Mise en place d'un panneau d'information indiquant l'identité du demandeur, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté,

Sécurisation de la zone d'exploitation de la phase 1a : clôture en limite des parcelles concernées, pose de panneaux d'alerte et d'interdiction visant à assurer la sécurité des tiers,

Déplacement des réseaux présents sur le chemin d'exploitation ZB43,,

Déplacement de la bande transporteuse de la zone actuellement autorisée à la nouvelle zone, avec création d'une piste de desserte parallèle,

Sur la zone de Loustière (environ 2022/phase 1b) :

- Sécurisation de la zone d'exploitation de la phase 1b : clôture en limite des parcelles concernées, pose de panneaux d'alerte et d'interdiction visant à assurer la sécurité des tiers,

Déplacement des réseaux présents,

Mise en place d'une clôture à 3 m de part et d'autre de la canalisation TIGF (préservation de la bande de 6 m sans circulation),

Mise en place de plaques de répartition au niveau des passages au droit de la canalisation TIGF,

Création d'un passage au-dessus du cours d'eau le Sérac pour la bande transporteuse,

Déplacement de la bande transporteuse de la zone avec création d'une piste de desserte parallèle.

Sur la zone de la Barthe (environ 2024/phase 2) :

- Sécurisation de la zone d'exploitation de la phase : clôture en limite des parcelles concernées, pose de panneaux d'alerte et d'interdiction visant à assurer la sécurité des tiers,

Déplacement des réseaux présents,

Création d'un passage au-dessus du cours d'eau l'Avance pour la bande transporteuse,

Déplacement de la bande transporteuse de la zone autorisée à la nouvelle zone, avec création d'une piste de desserte parallèle et d'une piste d'accès sur voie communale.

Sur la zone du Merle et du Petit Siret (environ 2029/phase 3 et 4a) :

- Sécurisation de la zone d'exploitation de la phase : clôture en limite des parcelles concernées, pose de panneaux d'alerte et d'interdiction visant à assurer la sécurité des tiers,

- Dépose de lignes électriques, déplacement de ligne téléphonique et réseau et AEP, création d'un accès temporaire pour la maison située dans la zone,
- Création d'un passage au-dessus du cours d'eau l'Avance pour la bande transporteuse, Déplacement de la bande transporteuse de la zone avec création d'une piste de desserte parallèle et d'une piste d'accès sur voie communale.

Sur la zone des Bartotes (environ 2034/ phase 4b) :

- Sécurisation de la zone d'exploitation de la phase : clôture en limite des parcelles concernées, pose de panneaux d'alerte et d'interdiction visant à assurer la sécurité des tiers,
- Déplacement de la bande transporteuse de la zone autorisée à la nouvelle zone, avec création d'une piste de desserte parallèle.

Sur la zone de Pitosse (environ 2040/phase 4c et 5) :

- Sécurisation de la zone d'exploitation de la phase : clôture en limite des parcelles concernées, pose de panneaux d'alerte et d'interdiction visant à assurer la sécurité des tiers,
- Déplacement des réseaux présents,
- Déplacement de la bande transporteuse de la zone autorisée à la nouvelle zone, avec création d'une piste de desserte parallèle et d'un passage sous la voie communale n°1.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés ;

le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;

le plan de gestion des déchets d'extraction, tel que mentionné à l'article 7.1.4.2, est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Montpouillan et à celui de Gaujac la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans objet.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie du lieu de découverte, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

L'activité du site se déroule du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h00 hors jours fériés.

Ces horaires de fonctionnement pourront être étendus de 7h00 à 21h30 en cas de chantier spécifique ou de maintenance/réparation sur les engins ou la bande transporteuse. Ces situations exceptionnelles

feront l'objet d'une communication préalable auprès des services de l'inspection des installations classées et de la mairie.

Article 2.1.5.2 : Description des installations autorisées

Les activités du site relevant de la nomenclature des ICPE et de la loi sur l'eau sont mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les activités ou matériels présents sur le site sont :

- Dragueline ou pelle hydraulique ;
- Stockage des matériaux de manière sélective ;
- Alimentation d'une trémie par un chargeur ;
- Bande transporteuses ;

Ainsi que pour les périodes de décapage et de réaménagement (environ 6 semaines par an) :

- atelier de terrassement comprenant une pelle, deux tombereaux et un bull ;
- un éventuel un dispositif de pompage .

Des pompages pourront être mis en œuvre si nécessaire pour chaque phase afin de permettre les opérations de décapage des terres de découvertes hors d'eau. Les débits seront de l'ordre de 30 à 80 m³/h maximum. Ces pompages seront temporaires et ne seront effectués que si cela est nécessaire. Les eaux de pompage seront rejetées dans un des plans d'eau existants interne au site.

Article 2.1.5.3 : Modalités d'extraction

Le principe d'exploitation repose sur une extraction de sables et graviers à ciel ouvert, en partie sous eaux, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci-après.

- Première période quinquennale : phase 1 (30 mois au lieu-dit Pré du Broc et 30 mois au lieu-dit Loustière)

Phase 1a : L'exploitation se fera en partant de la partie Sud-Est sur une surface de 102 475 m², un volume exploitable d'environ à 450 000 m³ et avec un volume des terres de découverte d'environ 330 000 m³. À l'issue de cette tranche, la bande transporteuse sera déplacée vers le nord pour l'exploitation de la tranche suivante. Des zones non remblayées, l'une sur la berge Sud-Est, deux sur la berge Nord-Ouest, seront talutées dans la masse à 1V/3H permettront d'assurer la « transparence hydraulique » de la nappe.

Phase 1b : L'exploitation se fera du Nord au Sud sur une surface de 96 688 m², un volume exploitable d'environ à 355 000 m³ et avec un volume des terres de découverte d'environ 235 000 m³. À l'issue de cette tranche, la bande transporteuse sera déplacée vers l'est pour l'exploitation de la tranche suivante. Des zones non remblayées, l'une sur la berge Sud, l'autre sur la berge Nord, seront talutées dans la masse à 1V/3H permettront d'assurer la « transparence hydraulique » de la nappe.

Les merlons seront progressivement mis en place selon les besoins de protection sonore des riverains. Les terres ainsi stockées seront réutilisées au fur et à mesure de l'avancement de la remise en état. Les plans d'implantation des merlons en fin de phase 1 sont présentés en annexe 8a.

- Deuxième période quinquennale : phase 2 (60 mois au lieu-dit La Barthe),

L'exploitation se fera dans un premier temps du Nord au Sud puis d'Est en Ouest, sur une surface de 261 011 m², un volume exploitable d'environ 960 000 m³ et avec un volume des terres de découverte d'environ 565 000 m³. À l'issue de cette tranche, la bande transporteuse sera déplacée vers le nord-ouest pour l'exploitation de la phase suivante.

Les merlons seront progressivement mis en place selon les besoins de protection sonore des riverains. Les terres ainsi stockées seront réutilisées au fur et à mesure de l'avancement de la remise en état. Les plans d'implantation des merlons en fin de phase 2 sont présentés en annexe 8b.

Des zones non remblayées (berge Sud-Est, berge Nord, et berge Nord-Ouest) seront talutées dans la masse à 1V/3H pour permettre d'assurer la « transparence hydraulique » de la nappe. Deux surverses seront aménagées au niveau du plan d'eau en fin d'exploitation par abaissement topographique (cote 19 m NGF). Elles permettront ainsi de maintenir un tirant d'air disponible pour un stockage d'eau en cas d'inondation.

- Troisième période quinquennale : phase 3 (60 mois au lieu-dit Le Merle),

L'exploitation se fera du Nord-Ouest vers le Sud-Est, sur une surface de 202 609 m², un volume exploitable d'environ 887 500 m³, et avec un volume des terres de découverte à 315 000 m³. À l'issue de cette tranche, la bande transporteuse sera déplacée vers le sud pour l'exploitation de la tranche suivante.

Les merlons seront progressivement mis en place selon les besoins de protection sonore des riverains. Les terres ainsi stockées seront réutilisées au fur et à mesure de l'avancement de la remise en état, mis à part celles autour des maisons du lieu-dit Le Merle et du lieu-dit Les Bartotes qui seront stockées dès le début et pour toute sa durée d'exploitation (le merlon du lieu-dit Les Bartotes, construit en début de phase 3 sera conservé durant toute la phase et le début de la phase 4). Les plans d'implantation des merlons en fin de phase 3 sont présentés en annexe 8c

Des zones non remblayées sur la berge nord seront talutées dans la masse à 1V/3H pour permettre d'assurer la « transparence hydraulique » de la nappe. Une surverse sera aménagée à l'Ouest du plan d'eau en fin d'exploitation par abaissement topographique (côte 18,50 m NGF). Elle permettra ainsi de maintenir un tirant d'air disponible pour un stockage d'eau en cas d'inondation.

- Quatrième période quinquennale : phase 4 (phase 4a de 45 mois au lieu-dit Petit Siret, phase 4b de 6 mois au lieu-dit Les Bartotes et phase 4c de 9 mois au lieu-dit Pitosse),

Phase 4a (« Petit Siret »)

L'exploitation se fera du Nord vers le Sud, sur une surface de 86 240 m², un volume exploitable d'environ 690 000 m³, et avec un volume des terres de découverte d'environ 245 000 m³. À l'issue de cette tranche, la bande transporteuse sera raccourcie pour l'exploitation de la tranche suivante.

Une surverse sera aménagée au sud du plan d'eau en fin d'exploitation par abaissement topographique (côte 18,50 m NGF). Elle permettra ainsi de maintenir un tirant d'air disponible pour un stockage d'eau en cas d'inondation.

Les merlons de protection des habitations des lieux-dits « Le Merle » et « Petit Siret » seront arasés et les terres les constituant intégrées dans la remise en état.

Une zone non remblayée sur la berge sud-est sera talutée dans la masse à 1V/3H pour permettre d'assurer la « transparence hydraulique » de la nappe.

Phase 4b (« Les Bartotes »)

L'exploitation se fera du Nord vers le Sud, sur une surface de 32 868 m², un volume exploitable d'environ 95 000 m³, et un volume des terres de découvertes d'environ 75 000 m³. À l'issue de cette tranche, la bande transporteuse sera déplacée vers le Sud pour l'exploitation de la tranche suivante.

Une surverse sera aménagée au sud du plan d'eau en fin d'exploitation par abaissement topographique (côte 18,50 m NGF). Elle permettra ainsi de maintenir un tirant d'air disponible pour un stockage d'eau en cas d'inondation.

Phase 4c (« Pitosse »)

L'exploitation se fera d'Est en Ouest, sur une surface de 19 110 m², un volume exploitable d'environ 120 000 m³, et un volume des terres de découverte d'environ 40 000 m³. À l'issue de cette tranche, la bande transporteuse restera en place pour l'exploitation de la tranche suivante.

Les merlons seront progressivement mis en place selon les besoins de protection sonore des riverains. Les terres ainsi stockées seront réutilisées au fur et à mesure de l'avancement de la remise en état.

Les plans d'implantation des merlons en fin de phase 4 sont présentés en annexe 8d.

- Cinquième période quinquennale : phase 5 (60 mois au lieu-dit Pitosse),

L'exploitation se fera d'Est en Ouest dans la continuité de la tranche 4c de la 4^{ème} période, sur une surface de 143787 m², un volume exploitable d'environ 935 000 m³, et un volume des terres de découvertes à 327 000 m³.

Les merlons seront progressivement mis en place selon les besoins de protection sonore des riverains. Les terres ainsi stockées seront réutilisées au fur et à mesure de l'avancement de la remise en état, mis à part celles devant les maisons.

Des zones non remblayées sur les berges Sud, Sud-Est et Nord-Ouest seront talutées dans la masse à 1V/3H pour permettre d'assurer la « transparence hydraulique » de la nappe.

Une surverse sera aménagée au nord-est du plan d'eau en fin d'exploitation par abaissement topographique (côte 20 m NGF). Elle permettra ainsi de maintenir un tirant d'air disponible pour un stockage d'eau en cas d'inondation.

Les plans d'implantation des merlons en fin de phase 5 sont présentés en annexe 8e.

- Fin des réaménagements (au maximum 12 mois).

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe n°4 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est de:

- 8,5 m NGF sur le secteur « Pré du Broc »,
- 10,5 m NGF sur le secteur « Loustière »,
- 10,7 m NGF sur le secteur « La Barthe »,
- 8,2 m NGF sur les secteurs « Le Merle » et « Petit Siret »,
- 11,1 m NGF sur le secteur « Les Barthotes »,
- 3,4 m NGF sur le secteur « Pitosse ».

L'épaisseur maximale d'extraction est de :

- 14,9 m sur le secteur « Pré du Broc »,
- 11,9 m sur le secteur « Loustière »,
- 10,7 m sur le secteur « La Barthe »,
- 12,5 m sur les secteurs « Le Merle » et « Petit Siret »,
- 8,50 m sur le secteur « Les Barthotes »,
- 16,3 m NGF sur le secteur « Pitosse ».

Les fronts et tas de matériaux extraits ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

Pour le transport routier, l'itinéraire emprunte la RD143 pour rejoindre la D933 et rejoindre Marmande, Casteljaloux ou l'A62. Il peut emprunter également la RD143 puis la D3 pour desservir

l'Ouest de l'agglomération marmandaise. Hormis pour de la desserte locale, les camions de livraison n'empruntent pas le bourg de Gaujac.

Dans le cas où la digue de Gaujac se réaliserait, des terres de découvertes d'un volume limité à 40 000m³, issus des zones de « Loustière » ou « La Barthe » pourront être extraites et exportées directement du site d'extraction vers le site de construction de la digue.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Un membre du CSE (Conseil Social et Economique) ainsi qu'un représentant de proximité doivent être informés de l'élaboration d'un plan de prévention afin de s'assurer du respect des règles de sécurité des sous-traitants et de leurs salariés.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;

les bords de la fouille ;

les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

les relevés bathymétriques ;

les zones remises en état ;

les voies de circulation ;

les installations de toute nature (bandes transporteuses, locaux...) ;

les limites de garantie du périmètre exploitable visées à l'art. 1.2.3.2 ;

la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent l'intégration paysagère du site.

À cet effet, les surfaces en dérangement seront limitées au maximum lors de l'exploitation et le réaménagement sera réalisé de façon coordonnée à l'exploitation.

Des merlons, constitués des terres de découverte, seront mis en place au fur et à mesure de l'exploitation afin notamment de limiter l'impact visuel. Ces merlons ne doivent pas dépasser 5 m de hauteur.

Des plantations seront effectuées sur les zones les plus sensibles dès la délivrance de l'autorisation notamment près du Moulin du Pont et de Franciment.

Le choix des plantations sera fait en concertation avec le comité de suivi et le cas échéant avec les riverains proches, en cohérence avec les objectifs paysagers et écologiques et en accord avec l'écologue chargé du suivi écologique.

Conformément à l'étude paysagère jointe au dossier de demande d'autorisation, les dispositions prévues pour l'intégration paysagère sont :

Aménagements dès l'arrêté préfectoral :

- Zone « Le Merle-Petit Siret », Gaujac :

- « Le Merle », Gaujac: Plantation d'une haie persistante à développement rapide (type lauriers sauce) pour assurer rapidement un écran visuel depuis le moulin du pont et les habitations proches (dès la diffusion de l'arrêté),
- « Franciment », Gaujac : Plantation d'une haie écran de type pinus pinea (baliveaux : 1 unité / 3 ml),

« Pré du Broc », Montpouillan : plantation d'une haie bocagère sur le merlon protégeant la vue sur l'installation de traitement (plants forestiers : 1 unité / ml).

Phase 1A « Pré du Broc »:

- Mise en place lors de la 1^{ère} phase de découverte des merlons pour préserver les habitations des nuisances sonores et visuelles. Enherbement naturel,
- Progression de l'exploitation depuis le Sud-Est permettant et réaménagement coordonné permettant de réaliser les aménagements finaux à l'avancement,
- Dès la réalisation des terrassements de réaménagement :

- Plantation le long de la RD143 d'alignements d'arbres type aulnes (baliveaux:1 unité/3 ml). - Plantation d'un bosquet au sud du Lac pour préserver l'intimité des lieux-dits Lamie et Pitosse (plants forestiers : 1 unité / m²),

Phase 1B « Loustière »:

- Mise en place lors de la 1^{ère} phase de découverte des merlons pour préserver les habitations des nuisances sonores et visuelles. Enherbement naturel,
- Progression de l'exploitation du nord vers le sud et réaménagement coordonné permettant de réaliser les aménagements finaux à l'avancement,

- Fin de l'aménagement du Lac de Loustière, dès la fin d'exploitation :

- Réalisation d'un chemin engravé autour du lac intégré à l'existant permettant de relier le centre village au Lac (itinéraire existant partant de la salle des fêtes actuelle). Cette boucle pourra également être prolongée jusqu'au pont de l'avance (nécessité de créer un franchissement sur le Sérac). Cheminements en grave (largeur 2,50 m),
- Plantation d'une haie bocagère en partie nord du lac, afin de préserver l'intimité du hameau de « Loustière », (plants forestiers : 1 unité / ml),

Plantation d'un alignement d'arbres type aulnes glutineux (baliveaux : 1 unité / 3 ml) permettant d'ombrager le cheminement, (liaison City stade, aire de jeux, parkings, esplanade, amphithéâtre de verdure, etc.),

Phase 2 : « La Barthe »

- Mise en place préalable des merlons pour préserver les habitations des nuisances sonores et visuelles. Enherbement naturel,
- Progression de l'exploitation du nord vers le sud et de l'est vers l'ouest avec réaménagement coordonné, permettant de réaliser les aménagements finaux à l'avancement,
- Le merlon nord est remplacé par un bosquet qui assurera à terme l'intimité du lieu-dit « Pericot » (plants forestiers : 1 unité / m²),

Réalisation d'une île favorable au repos et à la nidification des oiseaux et plantations de plants forestiers (environ 200m²).

Plantation d'un bosquet au sud du lieu-dit la Barthe (environ 500 m²).

Phase 3 : « Le Merle »

- Mise en place préalable des merlons pour préserver les habitations des nuisances sonores et visuelles à l'avancement de l'exploitation,
- Enherbement naturel.
- Progression de l'exploitation de l'ouest vers l'est avec réaménagement coordonné, permettant de réaliser les aménagements finaux à l'avancement,
- Aménagement d'un cheminement engravé autour du bassin de pêche sur la zone « Merle Ouest » (largeur 2,50 m),

Aménagement d'un nouvel accès au lieu-dit le Merle (route engravée carrossable – largeur 3 m) avec plantation d'un alignement d'aulnes,

Plantation d'un alignement d'arbres type aulnes le long de la D116 sur environ 50 ml (baliveaux),

Phase 4a : « Petit Siret »

- Aménagement d'un cheminement engravé autour du bassin de pêche (largeur 2,50 m),
- Aménagement d'un nouvel accès au lieu-dit le Merle (route engravée carrossable – largeur 3 m) avec plantation d'un alignement d'aulnes,
- Plantation d'un alignement d'arbres type aulnes le long de la D116 sur environ 50 ml (baliveaux),

Aménagement d'un ponton de pêche.

- Mise en place préalable des merlons autour des habitations pour préserver les habitations des nuisances sonores et visuelles à l'avancement de l'exploitation, Enherbement naturel.
- Modification des chemins d'accès aux habitations (le long de l'Avance pour Le Merle et depuis la voie communale face à la Barthe pour Petit Siret).
- Plantation des alignements d'arbres pour signaler ces nouveaux accès. L'entrée de Petit Siret pourra être signalée par des pins parasols (baliveaux : 1 unité / 3 ml),

Progression de l'exploitation du nord vers le sud avec réaménagement coordonné, permettant de réaliser les aménagements finaux à l'avancement,

Retrait des merlons à l'avancement de l'exploitation

Plantation de bosquets (plans forestiers : 1 unité / 1 m²) à l'avancement des réaménagements,

Phase 4b : « Les Barthotes »

Cette exploitation sera peu perceptible car elle se situe dans l'épaisseur de la ripisylve de l'Avance.

- Mise en place préalable des merlons au sud/est pour préserver les habitations des nuisances sonores et visuelles,
- Exploitation et Remise en état des berges à l'avancement afin de favoriser une diversité d'habitats. Enherbement naturel des berges
- Mise en place d'une signalisation pour le cheminement piétonnier le long de l'Avance

Phase 5 : « Pitosse »

- Mise en place préalable des merlons en partie est pour préserver les habitations des nuisances sonores et visuelles. Enherbement naturel.
- Progression de l'exploitation de l'est vers l'ouest permettant de déplacer les merlons et de préparer les premiers aménagements à l'avancement.
- Plantation de bosquets (plans forestiers : 1 unité / 1 m²).

Remise en état des berges afin de favoriser une diversité d'habitats,

- Retrait progressif des merlons et plantation de bosquets au sud du bassin, le long de la D143 (plans forestiers : 1 unité / 1 m²).

Zone en renouvellement : « Bassin de décantation »

- Remplissage du bassin de décantation actuel puis déplacement de l'aire de décantation sera déplacée vers le lac le Choix
- Maintien du bassin d'eau claire

La dynamique naturelle de fermeture des espaces permet d'anticiper l'installation d'une saulaie à l'emplacement de l'ancien bassin de décantation.

Article 2.2.2 Comité de suivi

Dès le début des travaux, l'exploitant met en place un comité de suivi de l'ensemble des mesures environnementales impliquant :

- un représentant des services de l'État (DREAL de Lot-et-Garonne),
- des représentants des mairies de Montpouillan et Gaujac,
- des représentants des riverains,
- des représentants de l'association de pêche de Montpouillan, de l'association de chasse de Montpouillan, des Sauveteurs de Gaujac, du syndicat d'aménagement du bassin versant de l'Avance et de l'Ourbise,
- un représentant de GEMAPI,
- un membre du CSE (Comité Social et Economique) ou un représentant de proximité du site.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Lors des réunions, l'exploitant présente aux participants :

- L'avancement de l'exploitation,
- Les résultats des mesures (qualité des eaux souterraines et des plans d'eau, mesures de bruit, etc.) réalisées dans l'année,
- Les mesures mises en place et le suivi concernant la biodiversité.

Article 2.2.3 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts présentées dans le dossier de demande d'autorisation doivent être respectées.

Mesures d'évitements :

- Aucun stockage d'hydrocarbures n'est prévu.
- Pas de franchissement d'engins au niveau des cours d'eau présents dans la zone du projet (Le Sérac, L'Avance), mais passage de tapis convoyeurs, munis de filets de récupération, au-dessus du Sérac (pour l'exploitation de la zone « Loustière ») et de l'Avance (pour l'exploitation des zones la « Barthe » et le « Merle-Petit Siret ») garantissant la continuité hydraulique de ces cours d'eau et évitant de créer du trafic supplémentaire sur les voiries locales.
- Aucun rejet d'eau d'exhaure d'exploitation dans le réseau superficiel extérieur au site,
- Évitement de la canalisation de transport de gaz dans l'emprise en respectant les prescriptions TIGF associées (Aucune extraction à moins de 20 m de la canalisation, clôture dans une bande de 6 m de part et d'autre de la canalisation, sans accès possible, tapis convoyeur disposé pour partie dans la bande comprise entre les 6 et 20 m, mise en place de plaques de répartition au niveau des passages au droit de la canalisation TIGF...).

Mesures de réduction :

- Mise en exploitation progressive du site et réaménagement coordonné.
- Les opérations de dépotage sont réalisées sur un dispositif étanche.

- L'entretien des engins mobiles est limité sur site et réalisé sur des dispositifs de protection. Les gros entretiens sont réalisés sur dalle étanche à l'installation de traitement de Montpouillan voisine du site,
- Des kits anti-pollution sont tenus à disposition sur le site.
- Sensibilisation et formation du personnel sur les risques de pollution par déversement accidentel de produits polluants,
- Non remblaiement de parties de berges permettant de limiter l'obstacle à l'écoulement de la nappe et d'éviter l'eutrophisation du milieu.
- Mise en place de merlons (au maximum 15 m de largeur en base, 3 m de largeur en crête et 5 m maximum de hauteur), au fur et à mesure de l'exploitation afin de limiter l'impact visuel et/ou sonore, excepté au niveau de l'habitation de M. Bouyrelou qui ne souhaite pas avoir de merlon face à son habitation. Des trouées seront mises en place au niveau des merlons de protection acoustique pour minimiser le niveau des eaux en pied de merlon en cas d'inondation,
- Mise à jour du Plan de Sécurité Inondation avec sensibilisation et formation du personnel
- Limitation de la vitesse de circulation sur le site (30 km/h) et entretien régulier des pistes et des aires de manœuvre pour limiter les envols de poussières,
- Valorisation des souches éventuellement présentes lors du décapage des terrains (bois-énergie, intégration dans le réaménagement tel que perchoir par exemple ou amendement organique),
- Regroupement des déchets hors déchets d'extraction inertes- sur le site des installations de traitement voisines et valorisation et/ou élimination dans les filières agréées.

Mesures de compensation:

- Réalisation de plantations sur les zones les plus sensibles dès délivrance de l'autorisation d'exploiter (près du Moulin du Pont et de Franciment). Les propriétaires des habitations situées au lieu-dit « Franciment » seront concertés pour le choix des plantations en cohérence avec les objectifs paysagers et écologiques,
- Mise en place de surverses au niveau des plans d'eau afin d'évacuer les eaux vers le réseau superficiel, permettant ainsi un tirant d'air disponible en cas d'inondation généralisée de la plaine,
- Arrosage des sols par temps sec, notamment lors des périodes de découverte pour limiter les envols de poussières,
- Pas d'opération de découverte ou de réaménagement en période estivale (de début juin à fin septembre) à proximité des habitations situées au lieu-dit « Franciment » et « près du Moulin du Pont » (Commune de Gaujac),
- Dévoiement pour partie des réseaux électriques, en accord avec ERDF,
- Passage du tapis convoyeur sous la Voie Communale n°1 Guérin-Marmande entre Pré du Broc et Pitosse sous couvert de la signature d'une convention d'occupation du domaine public entre la mairie de Montpouillan (propriétaire de la VC1) et l'exploitant pour l'occupation temporaire nécessaire.

Les prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces protégées sont précisées au titre 8 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.3 ci-dessus, elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Différents réaménagements sont prévus selon les zones.

Zone demandée en renouvellement

La zone en renouvellement constituée des plans d'eau de décantation, d'eau claire et du plan d'eau au droit du lieu-dit Le Choix, dont les berges sont en grande partie déjà réaménagées, sera remise en état de la manière suivante :

- Remblaiement du plan d'eau de décantation par les fines de lavage issues de l'installation de traitement de matériaux voisine, à l'avancement de l'exploitation. Le plan d'eau à l'état final sera d'environ 5 ha et sera peu à peu végétalisé par une roselière et/ou saulaie sur la partie constituée par le remblaiement des fines de lavage, selon le niveau hydrique de la zone, talutage des berges du bassin de décantation en pente douce,
- Adoucissement des berges du bassin d'eau claire par talutage,
- Remblaiement partiel du plan d'eau « Le Choix » pour environ 1/3 de sa superficie par les fines de décantation. Ce plan d'eau sera végétalisé spontanément par un habitat type roselière ou saulaie pour les parties les plus sèches. Le reste des berges, déjà réaménagées, restera dans leurs formes actuelles.

Zones demandées en extension :

De manière générale, pour chacun des plans d'eau :

- Des zones de transparence hydrauliques seront créées afin de permettre un écoulement naturel des eaux souterraines,
- Des arbres, arbustes sous forme de bosquets ou de haies seront plantés le long des berges des plans d'eau. Seules des espèces locales (saule, noisetier, aulne, chêne pédonculé, etc.) seront employées. La densité de plantations des haies (réalisées en plants forestiers) sera de 1 unité / ml en quinconce et de 1 unité / m² pour les bosquets,
- Les arbres d'alignements prévus sur « Pré du Broc », « La Loustière » ou le « Merle-Petit Siret » seront réalisés avec des baliveaux (1,20 m de hauteur avec tuteurs), espacés de 2,0 m,
- Le profil des berges des plans d'eau respectera des pentes de 3H / 1V à 10H / 1V,
- Sous réserve des autorisations administratives adéquates, des pompages pour l'irrigation pourraient être installés post exploitation par le futur gestionnaire. L'usage éventuel d'irrigation fera l'objet d'une demande de prise en compte par l'organisme unique de gestion collective compétent (OUGC Garonne Aval Dropt représenté par la Chambre d'Agriculture 47) afin d'obtenir les autorisations nécessaires.

- Commune de Montpouillan

Les vocations des différentes zones réaménagées sont les suivantes :

- Le plan d'eau au lieu-dit « **Pré du Broc** » sera destiné à la **pêche**,
- Le plan d'eau au lieu-dit « **Pitosse** » sera dédié à la **promenade**,
- Le plan d'eau des « **Barthotes** », proche de l'Avance, aura une **vocation écologique**.

Le passage tapis sous la Voie Communale n°1 entre « Pré du Broc » et « Pitosse » pourra être conservé si la municipalité le souhaite comme passage piétonnier.

Il est prévu que ces trois plans d'eau soient restitués à la collectivité.

- Commune de Gaujac

Les vocations des différentes zones réaménagées sont les suivantes:

- Le plan d'eau au lieu-dit « **Loustière** » sera **dédié aux activités de promenade, de santé et de loisirs**. Il est prévu que ce plan d'eau soit restitué à la collectivité. Sont prévus autour ou à proximité de ce plan d'eau :

- Un city stade et une aire de jeux pour enfants (3-10 ans), et un parking (mélange terre/pierre) sur une parcelle appartenant à la municipalité, en dehors du périmètre sollicité permettant le stationnement de voitures et camping-cars,

Sur le périmètre sollicité :

- Une plateforme stabilisée et un parking (grave calcaire),
- Un chemin pédestre en grave accompagné d'agrès de parcours sportif,

Un théâtre de verdure,

Une aire de pique-nique ,

Un ponton flottant pour l'amarrage de barques si le besoin est exprimé par l'association « Sauveteurs de Gaujac »,

Une signalétique adaptée à l'entrée du site et menant aux sentiers de randonnée,

Un bloc sanitaire avec eau (WC simple et 1 point d'eau) alimenté en électricité,

- Le plan d'eau au lieu-dit « **Merle Ouest** » sera **destiné à la pêche**. Il est prévu que ce plan d'eau soit restitué à la collectivité. Un ponton PMR (Personne à Mobilité Réduite) y sera installé . Des places stabilisées entre les arbres seront réalisées pour le stationnement de véhicules légers, accompagnée d'une aire de pique-nique,

- Le plan d'eau de « **Merle-Est** », à usage privé, sera à **vocation touristique**,

- Le plan d'eau de la « **Barthe** », à usage privé, sera à **vocation écologique**, en confort du couloir de l'Avance. Une île y sera aménagée et des plantations nécessaires à l'avifaune seront réalisées.

Les équipements sur les lacs de Loustière et Merle Ouest ne seront réalisés que dans l'année précédant la remise des terrains à la collectivité. Si celle-ci y renonçait, les équipements collectifs publics pourraient ne pas être réalisés.

Les zones au niveau des lieux-dits Merle-Est et Barthe resteront à usage privé après exploitation.

Des chemins d'accès aux maisons du lieu-dit « Le Merle » et « Petit Siret » (ainsi que reconstitution des réseaux téléphoniques, électriques et AEP) seront aménagés.

Enfin, sous réserve des autorisations administratives adéquates, des pompes pour l'irrigation pourront être installés sur les plans d'eau, notamment celui du Merle.

La synthèse des vocations prévues dans le cadre de la remise en état est récapitulée dans le tableau ci-après :

Nom du plan d'eau	Surface à l'état final	Profondeur d'eau moyenne à l'état final	Propriétaire après exploitation	Vocation future
Le Choix	5 ha	5,00 à 6,00 m	Mairie de Montpouillan	Zone naturelle / Écologique
Pré du Broc	7-7,5 ha	8,00 à 9,00m	Mairie de Montpouillan	Pêche
Loustière	6 -7 ha	5,00 à 6,00 m	Mairie de Gaujac	Loisirs
Le Merle-Petit Siret Ouest	1,5ha	8,00 à 9,00m	Mairie de Gaujac	Pêche
Le Merle-Petit Siret Est	19 à 20ha	8,00 à 9,00m	Famille PERIN	Touristique et Irrigation (sous réserve d'autorisation)
La Barthe	17ha	5,00 à 6,00m	Famille PERIN et LAFARGE HOLCIM GRANULATS	Écologique

Les Barthotes	2 ha	5,00 à 6,00 m	Mairie de Montpouillan	Écologique
Pitosse	12 ha	8,00 à 9,00m	Mairie de Montpouillan	Agrément/Loisirs

L'exploitation de la phase n+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 12 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 7.1.4.2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 1.6.4	Notification de cessation partielle	A chaque cessation partielle prévue.
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 5.2.9	Résultats du contrôle des eaux superficielles en cas de dépassements constatés des valeurs limites.	Le cas échéant.
Article 6.2.4	Résultats des contrôles du niveau de bruit et de l'émergence en cas de dépassements constatés des valeurs limites.	Le cas échéant.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès aux différentes zones seront indiqués par un panneau type A14 mentionnant « Attention – Sortie de véhicules ».

Selon le phasage décrit au 2.1.2.5, la zone d'exploitation est clôturée et l'accès, condamné par portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture, est limité au personnel ou aux sous-traitants autorisés. Des panneaux sur la clôture prévenant de l'interdiction d'entrer sur le site doivent être présents.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation sur le site est limitée à 30 km/h.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs, régulièrement contrôlés, sont mis à disposition du personnel sur les engins et véhicules. Le personnel est formé à l'utilisation et au maniement des moyens d'extinction.

L'eau contenue dans les plans d'eau créés par l'extraction des matériaux constitue une réserve d'incendie. Le volume d'eau minimum disponible phase par phase est estimé à 800 000 m³ permettant de garantir un débit de 60 m³/h pendant 2 heures soit 120 m³.

Un point d'accès à l'eau pendant l'exploitation sera aménagé sur chaque plan d'eau, au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.

Les premiers secours extérieurs sont assurés par le centre d'incendie et de secours de Marmande (44, avenue Pierre Buffin), distant d'environ 8 kilomètres.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

Les dispositions suivantes permettent de limiter le risque de pollutions accidentelles :

- Aucun stockage de produits chimiques n'est présent sur le site, mis à part les réservoirs propres des deux engins d'exploitation (une dragueline et un chargeur) et ceux des engins présents lors des opérations de découverte (une pelle, deux tombereaux et un bouteur). Les liquides de maintenance potentiellement polluants sont quant à eux stockés sur rétention afin de collecter les égouttures associées à leur manipulation.
- Les opérations de remplissage des réservoirs des engins de chantier sont réalisées par du personnel formé et sensibilisé aux risques de pollution, et sont encadrées par une procédure imposant la mise sur rétention des engins.
- Des kits anti-pollution sont disponibles sur le site,
- le matériel fait l'objet de procédures de maintenance ce qui permet de limiter les défaillances lors des opérations de découverte et d'exploitation (extraction et chargement)
- L'entretien des engins mobiles sera limité sur site et réalisé sur des dispositifs de protection. Les gros entretiens seront réalisés sur dalle étanche à l'installation de traitement voisine
- Les opérateurs internes ou externes sont formés et sensibilisés aux risques de pollution et aux moyens de prévention.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 3.6 – RISQUE INONDATION

Article 3.6.1 : Prévention du risque inondation

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- mise à jour du plan de sécurité inondation présentant les mesures mises en œuvre en cas d'inondation et notamment la mise en sécurité des engins et formation du personnel vis-à-vis de ce plan,
- orientation des merlons selon les recommandations de l'étude hydraulique ; ces merlons présentent des trouées tous les 5 à 10 m environ lorsque leur longueur dépasse 50 m, afin de permettre un libre écoulement des eaux en cas d'inondation,

mise en place de surverses au niveau des différents plans d'eau devant permettre une évacuation des eaux vers le réseau superficiel et la limitation de l'érosion des berges en cas d'inondation, suppression des merlons au fur et à mesure de l'exploitation dans le cadre du réaménagement coordonné.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- L'entretien régulier des pistes et des aires de manœuvre, Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La limitation de la vitesse de circulation sur le site (30 km/h),

Les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques;

L'arrosage des sols par temps sec, avec suivi des consommations d'eau, notamment lors des périodes de découverte,

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Le brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel ^(*) (m ³ /an)	Débit maximal horaire (m ³ /h)
Eau souterraine	masse d'eau «Alluvions de la Garonne aval» (Code FRFG062),	115 000	80

^(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés, hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

Les prélèvements d'eau se font dans le cadre de l'arrosage des sols par temps sec, notamment lors des périodes de découverte.

L'eau du local aménagé transportable destinés aux employés provient de :

- Pour l'eau potable : eau en bouteilles
- Pour l'eau lavage des mains : alimentation par réservoir rempli par le réseau potable de l'installation voisine.

Le pompage et la réinjection dans la nappe phréatique pour l'exploitation sont autorisés lors des opérations de découverte (environ 6 semaines par an) pour le dénoyement du toit du gisement d'environ 0,5 m. La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 1920 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 80 m³/h. La réinjection est réalisée concomitamment au pompage.

Article 5.1.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun prélèvement en nappe par forage n'est réalisé.

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...) ;

les eaux issues du lavage des matériaux ;

les eaux d'exhaure ;

les eaux domestiques.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet

L'activité du site ne génère aucun rejet aqueux (hors surverses des plans d'eau) dans le réseau superficiel.

D'éventuels rejets aqueux accidentels peuvent se produire dans les fossés ou l'Avance en cas d'inondation, ainsi que de potentiels rejets de pompage vers un lac interne au site pour permettre des opérations de découvertes hors d'eau.

Une citerne sera mise en place pour récupérer les eaux de lavage des mains du local aménagé.

Article 5.2.4 : Aménagement de points de prélèvement

Sans objet.

Article 5.2.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux (provenant des installations de traitement voisines au site)

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse pas donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 5.2.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Sans objet.

Article 5.2.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.8 : Caractéristiques générales des eaux superficielles :

L'eau des plans d'eau, dont le bassin d'eau claire, doit respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;

les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;

la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;

les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.2.9 : Contrôle des eaux superficielles

Un contrôle de paramètres définis ci-dessus est effectué semestriellement dans les plans d'eau créés par l'exploitation (dont le bassin d'eau claire)

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.2.10 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux de la citerne destinée à récupérer les eaux de lavage des mains du local aménagé, seront rejetées via le réseau de Montpouillan équipé d'un assainissement.

Les WC présents sur le site sont des WC chimiques.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 5.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	coordonnées dans le système de projection Lambert 93 (CC44)	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (m)
PZ1	X : 1470920 Y : 4145770	amont hydraulique	« Alluvions de la Garonne aval » FRFG062,	6,50
PZ2	X : 1470540 Y : 4146880	aval hydraulique	« Alluvions de la Garonne aval » FRFG062,	6,60
PZ3	X : 1470940 Y : 4146430	aval hydraulique	« Alluvions de la Garonne aval » FRFG062,	6,90
PZ4	X=1470185.26 Y=3258168.81	aval hydraulique « Loustière »	« Alluvions de la Garonne aval » FRFG062,	8,10
PZ5	X=1470519.01 Y=3258316.89	aval hydraulique « Le Merle »	« Alluvions de la Garonne aval » FRFG062,	8,05
PZ6	X : 1470180 Y : 3257080	aval hydraulique « Pitosse »	« Alluvions de la Garonne aval » FRFG062,	8,05

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 6.

Article 5.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi des niveaux piézométriques des eaux souterraines sera réalisé 2 fois par an alternativement en basses et hautes eaux sur les 6 piézomètres figurant à l'annexe 6, ainsi que, sous réserve des droits d'accès, dans les puits des propriétaires des maisons situées au lieu-dit « Franciment » (M.

Christophe Ludwic et Mme Thoumazeau/ parcelle Franciment AI, 139) et au lieu-dit « Loustière » (puits de M. et Mme Rigo, Marensin, parcelle AK30).

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH, température,
- potentiel d'oxydo-réduction,
- résistivité,

métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn), DCO ou COT),
hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées 2 fois par an en basses et hautes eaux sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'annexe 6. Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout travaux.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, une analyse de la qualité des eaux intégrant les paramètres ci-dessus et une analyse de potabilité de l'eau de type P1 sera réalisée à la charge de l'exploitant sur l'eau du puits de Mme Thoumazeau habitant la maison située au lieu-dit « Franciment », dès obtention de l'arrêté d'autorisation afin de caractériser l'état initial puis à fréquence annuelle, sous réserve des droits d'accès à l'ouvrage.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des merlons antibruit, d'une hauteur maximale de 5 m, seront progressivement mis en place selon les besoins de protection sonore des riverains. Chaque merlon sera maintenu sur une durée limitée à l'exploitation de la zone concernée (voir localisation en Annexes 8). Des trouées dans les merlons seront prévues tous les 5 à 10 m environ afin de permettre un libre écoulement des eaux en cas d'inondation.

Une attention particulière devra être portée pour préserver le bien être notamment des occupants de la maison du lieu-dit « Petit Siret », en particulier par le respect d'une distance suffisante pour l'implantation des merlons ; merlons qui, hormis le chemin d'accès, cerneront totalement cette maison.

Les riverains des travaux seront informés des opérations prévues autant que de besoin et notamment des campagnes annuelles de découverte/réaménagement.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont précisées sur le plan joint en annexe 7.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

POINTS DE MESURE	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (dont dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible		
Zone 1 « Pré de Broc »		
Limite de propriété Nord-Ouest en direction du point 4	50 dB(A)	Sans objet.
Limite de propriété Sud-Ouest en direction du point 3	50 dB(A)	
Limite de propriété Sud-Est en direction du point 15	55 dB(A)	
Zone 2 « Loustière »		
Limite de propriété Nord en direction du point 6	50 dB(A)	Sans objet.
Limite de propriété Nord- Ouest	50 dB(A)	
Limite de propriété Sud-Ouest en direction du point 4	55 dB(A)	
Zone 3 « La barthe »		
Limite de propriété Nord en direction du point 10	45 dB(A)	Sans objet.
Limite de propriété Est en direction du point 12	50 dB(A)	
Limite de propriété Ouest en direction du point 11	50 dB(A)	
Zone 4 « Le Merle-Petit Siret »		
Limite de propriété Ouest en direction du point 7	50 dB(A)	Sans objet.
Limite de propriété Nord en direction du point 8	60 dB(A)	

Limite de propriété Nord-Ouest	50 dB(A)	
Limite de propriété Sud en direction du point 11	50 dB(A)	
Zone 5 « Barthotes »		
Limite de propriété Nord en direction du point 17	45 dB(A)	Sans objet.
Limite de propriété Nord-Est en direction du point 9	60 dB(A)	
Limite de propriété Sud-Est en direction du point 11	55 dB(A)	
Zone 6 « Pitosse »		
Limite de propriété Nord-Est en direction du point 15	50 dB(A)	Sans objet.
Limite de propriété Sud-Est en direction du point 14	50 dB(A)	
Limite de propriété Ouest en direction du point 2	55 dB(A)	

Article 6.2.4 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès le début de la mise en exploitation de chaque secteur selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Par la suite, ces mesures sont réalisées lorsque les travaux se rapprochent des zones habitées et à minima tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures compensatoires (merlons), devront le cas échéant être adaptées au regard du résultat des mesures des niveaux de bruit et de l'émergence.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;

toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la carrière sont, d'une part les déchets, hors inertes, liés aux opérations de décapage, d'autre part les déchets souillés générés par la maintenance des engins (chiffons, papiers gras, etc.) et repris dans le tableau suivant :

Types de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
	13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants, chiffons essuyage, vêtements de protection contaminés
	12 01 12*	déchets de cires et graisses
	16 01 07*	filtres à huile
	16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
Déchets non dangereux	16 01 17	métaux ferreux
	20 01 99	DIB en mélange

Les déchets liés aux opérations de décapage (souches et branches) seront broyés sur site et mélangés aux terres de découvertes (apport d'amendement organique, qui favorisera la reprise de la

végétation). Ils pourront également être intégrés au réaménagement (constitution de perchoirs par exemple).

Les déchets souillés sont amenés vers les installations de traitement voisines du site pour y être stockés dans des containers avant évacuation par une entreprise spécialisée dans des filières agréées.

Article 7.1.4.1 : Déchets inertes et terres non polluées

L'exploitation de la carrière va générer les trois types de déchets inertes suivants:

- Les terres de découvertes, estimées à 2 132 000 m³ sur la durée totale de l'exploitation,
- Les matériaux issus du scalpage primaire, à hauteur de 1 %, représentant 4 500 t au maximum par an, soit 87 000 t sur la durée de l'exploitation,
- Les fines incluses dans les boues de décantation, à hauteur de 3 %, représentant 13 500 t max/an, soit 261 000 t sur la durée de l'exploitation.

Code déchet	Nature	Origine	Quantité totale estimée sur la durée totale de l'exploitation	Identification du stockage
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	Terre végétale et limons argileux	Découverte	2 132 000 m ³	Futurs dépôts de surface (merlons) et réaménagement du site
01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Stériles de production	Traitement	4 500 t max/an 87000T au total	Stockage temporaire en pied de scalpeur sur le carreau et au niveau de l'installation de traitement voisine du site (hors périmètre autorisé) puis réutilisés pour la remise en état du site
01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux 01 04 07 et 01 04 11	Boues de décantation	Traitement	13 500 t max/an 261000T au total	Bassin de décantation (Stockage définitif / Remise en état du site connexe)

Article 7.1.4.2: Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 7.1.5 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.6 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

La présente autorisation tient lieu de dérogation aux interdictions d'atteinte aux d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 8.1 : Nature de la dérogation « espèces protégées »

Au sein du périmètre autorisé tel que présenté dans le dossier d'autorisation environnementale déposé, LafargeHolcim Granulats est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Amphibiens/Reptiles : Crapaud épineux, Rainette méridionale, Grenouilles vertes Pelophylax sp, Grenouille agile, Lézard des murailles, Lézard à deux raies

- destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Amphibiens/Reptiles : Crapaud épineux, Rainette méridionale, Grenouilles vertes Pelophylax sp, Grenouille agile, Lézard des murailles, Lézard à deux raies

- Oiseaux : Bergeronnette grise, Bihoreau gris, Bouscarle de cetti, Buse variable, Chardonneret élégant, Chouette hulotte, Cisticole des joncs, Coucou gris, Cygne tuberculé, Effraie des clochers, Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Fauvette pitchou, Foulque macroule, Geai des chênes, Gobemouche gris, grèbe huppé, Grimpereau des jardins, Héron garde-boeufs, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Hypolais polyglotte, Lorient d'Europe, Martinet noir, Mésange à longue queue, mésange bleue, mésange charbonnière, Milan noir, Moineau domestique, Moineau friquet, Pic épeiche, Pic vert, Pipit des arbres, pouillot fitis, Pinson des arbres, pouillot véloce, Roitelet à triple bandeau, Rossignol philomèle, Rouge-gorge familier, Rouge-queue noir, Rousserolle effarvate, Tarier des prés, Tarier pâtre, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe.

L'impact résiduel sur les habitats d'espèces protégées à enjeu écologique moyen et fort est estimé à 8,78 ha et 220 ml de fossés. Le tableau suivant dresse les surfaces d'habitats d'espèces protégées détruits pour chaque espèce « parapluie » :

Espèce « parapluie »	Surface d'habitat impacté
Cortège des milieux semi-ouverts : <i>Fauvette grisette</i>	0,38 ha de haies bocagères
Cortège des milieux humides : <i>Cisticole des joncs</i>	4,11 ha de prairie mésophile à Fétuque faux roseau
Cortège des milieux fourrés pré-forestiers: <i>Bouscarle de Cetti</i>	2,21 ha de fourrés pré-forestiers
Cortège des amphibiens	220 m de fossés 6,78 ha
Cortège des reptiles : <i>Lézard des murailles</i>	220 m de fossés 8,78 ha

103,76 ha du périmètre final impacté et 2 226 m de fossés concernent des formations à enjeu écologique « faible » ou « très faible ».

Article 8.2 : Conditions de la dérogation « espèces protégées »

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I.- Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux (voir annexes présentant la synthèse des mesures et la cartographie associée) :

L'exploitation du site est organisée selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

- Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est mis en place par LafargeHolcim Granulats, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés, etc.),
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction,
- rédiger des comptes rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux de réaménagement.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre, à l'issue de chaque phase quinquennale d'exploitation, aux services de l'État, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan d'exploitation, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté. Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

- **Mesures d'évitement (voir cartes annexées)**

L'emprise autorisée retenue pour l'extension de l'exploitation de grave et de sable a été adaptée via les mesures suivantes :

- la mesure 2A : évitement des terrains de forêts d'Aulne glutineux à Laïche pendante et ourlets nitrophiles à Sureau yèble et Ortie dioïque 44.3X87.2 (enjeu écologique fort),
- la mesure 2B : évitement de l'habitation abandonnée qui accueille de nombreuses espèces protégées (reproduction rapaces nocturnes, habitat terrestre amphibiens)
- la mesure 2C permet l'évitement des terrains de friches rudérales à proximité du cours d'eau le Sérac (enjeu écologique fort pour la nidification des oiseaux) ;
- la mesure 3A : évitement de 2,66 ha de haies bocagères
- la mesure 3B permet un évitement des berges de l'Avance avec un recul de 20 m entre l'exploitation et l'Avance au droit de la zone Les Barthotes, un recul de 50 m entre l'exploitation et l'Avance au droit de la zone Le Merle / Petit Siret et un recul de 20 m entre l'exploitation et l'Avance au droit de la zone La Barthe. Cette mesure permet l'évitement de l'Aulnaie en bordure de l'Avance.
- la mesure 4 concerne l'évitement des fossés en périphéries des parcelles d'extension, complétée par le maintien des digues et talus existants (Mesure 4A) pour éviter tout ruissellement vers ces fossés extérieurs au périmètre du projet et situés au nord de La Barthe,
- la mesure 5 précise qu'aucun franchissement du cours d'eau de l'Avance par des engins n'est envisagé, le transport de granulats étant prévu par tapis convoyeurs aériens dont la mise en place et le retrait ne nécessitent aucune d'intervention dans le cours d'eau.

Les mises en défens devront être matérialisées sur la zone d'exploitation.

Au cours des visites de chantier, l'expert écologue désigné précise les mesures nécessaires à mettre en œuvre avant toute intervention.

Mesures de réduction

Différentes mesures de réduction d'impacts sont déclinées lors de l'exploitation concernant la protection des habitats d'espèces protégées et le réaménagement de la carrière. Le phasage global d'exploitation doit permettre une remise en état coordonnée à l'avancement de l'extraction.

Afin de limiter leur incidence sur l'environnement, les opérations de déboisement, les interventions sur la végétation et les découvertes sont réalisées à l'avancement de l'exploitation, sur une surface correspondant à seulement une année d'extraction (environ 3 à 4 hectares). Les opérations de défrichage et les interventions sur la végétation sont réalisées sur la période septembre/octobre. Les remises en état ne sont pas réalisées en fin de phase, mais au fur et à mesure de l'exploitation, à l'avancement des découvertes (mesure 1). Ces interventions doivent tenir compte des périodes sensibles qui ont été identifiées.

L'ouverture des milieux, c'est-à-dire l'ensemble des interventions sur la végétation, est réalisée de façon à permettre la fuite des individus vers des habitats de repli. Toute ouverture des limites vers le centre des parcelles sera proscrite (mesure 6).

Les zones exploitées sont remises en état à l'avancement afin de reconstituer des habitats favorables aux espèces protégées, avant même que leurs habitats naturels ne soient impactés.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur le site du projet sont proposées par l'écologue, notamment par la déclinaison d'un protocole de prévention/lutte contre les espèces exogènes envahissantes. Une palette végétale indigène devra être utilisée dans le cadre des réaménagements envisagés. Le réemploi des

déblais issus du site peut également favoriser la reconstitution plus rapide d'écosystèmes fonctionnels et la recolonisation par des espèces patrimoniales et/ou caractéristiques du secteur.

II.- Mesures compensatoires :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande déposé et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent. Elles sont le support d'une stratégie de conservation qui consiste à renforcer les populations des espèces qui sont affectées par le projet.

La stratégie compensatoire identifie 3 espèces parapluie que sont la Fauvette grisette (milieux semi-ouverts), la Bouscarle de Cetti (fourrés pré-forestiers) et la Cisticole des joncs (milieux humides) tout en précisant les échéances des impacts de l'extraction.

Les mesures de compensation sont réalisées dès l'obtention de l'autorisation et consisteront à :

- Dès la phase 1,

- créer un habitat favorable à la Fauvette Grisette (mesure MC1), dont 0,38 ha d'habitat seront détruits lors de la phase 2 (0,23 ha). Il s'agit de créer des haies bocagères sur 0,69 ha.
- créer un habitat favorable à la Bouscarle de Cetti (mesure MC2) dont 2,21 ha seront détruits lors de la phase 2 (1,34 ha) et lors de la phase 4B (0,65 ha). Il s'agit de créer des habitats de nidification (fourrés) de 1,80 ha et 1,83 ha au droit de la carrière actuellement exploitée (dont les berges sont déjà remises en état), au Nord du lieu-dit « Les Sables » et au Nord du lieu-dit « Le Choix », soit un total de 3,63 ha.

Différentes mesures de compensation sont également réalisées au fil de l'exploitation :

- tout au long de la phase 1 et la phase 2,

il s'agit de créer des habitats de nidification favorables à la Cisticole des joncs (MC3) autour des plans d'eau créés correspondant à une surface totale de 13,78 ha (phase 1) et 13,75 ha (phase 2), afin d'anticiper la destruction de l'habitat favorable à la Cisticole des joncs en phase 5 (4,11 ha détruits).

- en fin de phase 2, MC2 est renforcée par la mise en place d'un habitat de nidification (fourrés) de 0,82 ha au Sud-Ouest du lieu-dit La Barthe et d'un bosquet d'une surface de 0,52 ha au Nord du lieu-dit La Barthe, soit un total de 1,34 ha

- au cours des phases 3 à 4B, un habitat de nidification favorable à la Cisticole des joncs (MC 3) autour des plans d'eau créés correspondant à une surface supplémentaire de 18,57 ha, afin d'anticiper la destruction de l'habitat favorable à la Cisticole des joncs en phase 5 (4,11 ha).

- en fin de phase 4B,

MC1 est renforcée par la mise en place d'une haie bocagère d'une épaisseur de 7,5 m (pour une surface de 0,12 ha) à proximité des fourrés et d'une haie bocagère d'une épaisseur de 5 m (pour une surface de 0,11 ha) au Nord-Est du lieu-dit La Barthe (au droit du périmètre demandé),

la mesure compensatoire MC2 est renforcée par la mise en place d'un habitat de nidification (fourrés) de 0,65 ha au droit de la zone renouvelée dans le cadre du projet, à l'Est du lieu-dit « Le Choix ».

- en fin de phase 5,

il s'agit de créer un habitat de nidification favorable à la Cisticole des joncs (MC 3) autour du plan d'eau créé correspondant à une surface supplémentaire de 12,8 ha, afin de compléter la compensation de l'habitat favorable à la Cisticole des joncs en phase 5 (4,11 ha).

Le tableau suivant récapitule les mesures compensatoires mises en place selon l'échéancier défini. Le phasage des compensations est présenté sous forme cartographique en annexes

Mesures compensatoires	Phase	Date	Surface	Total
MC 1 (cortège des milieux semi-ouverts)	A l'autorisation de l'AP	2019	0,69 ha	1,25 ha
	Phase 1	2019-2023	-	
	Phase 2	2023-2038	0,23 ha	
	Phase 4b	2037	0,33 ha	
	Phase 5	2039-2044	-	
MC2 (cortège des milieux fourrés pré-forestiers)	A l'autorisation de l'AP	2019	3,63 ha	5,62 ha
	Phase 1	2019-2023	-	
	Phase 2	2023-2038	1,34 ha	
	Phase 4b	2037	0,65 ha	
	Phase 5	2039-2044	-	
MC 3 Cortège des milieux des zones humides	A l'autorisation de l'AP	2019	-	58,90 ha
	Phase 1	2019-2023	13,78 ha	
	Phase 2	2023-2038	13,75 ha	
	Phase 4b	2037	18,57 ha	
	Phase 5	2039-2044	12,80 ha	

Ces terrains de compensation font l'objet d'une gestion adaptée par LafargeHolcim Granulats sur une durée de 30 ans sous le contrôle d'un organisme habilité ou écologue compétent et cette mise en œuvre est coordonnée au démarrage des travaux. LafargeHolcim Granulats s'engage à démarrer dès l'obtention de l'autorisation la rédaction d'un plan d'action biodiversité qui sera transmis dans les 6 mois après l'obtention de l'autorisation à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Pour l'ensemble des parcelles de compensation proposées (cf. détails en annexes) :

- Soit le bénéficiaire est propriétaire des terrains.
- Soit le bénéficiaire dispose d'une maîtrise foncière pour les 27 ans d'exploitation à venir et d'un engagement de gestion du propriétaire dans le respect des vocations envisagées.

Si une vente de parcelles dont LafargeHolcim Granulats est propriétaire advenait avant échéance de la durée de compensation, LafargeHolcim Granulats devra mettre en place une Obligation Réelle Environnementale (ORE) ou équivalent sur les parcelles concernées.

Concernant les parcelles dont LafargeHolcim Granulats n'est pas propriétaire, LafargeHolcim Granulats devra mettre en place une ORE sur les parcelles objets de la compensation au plus tard au moment de la cessation d'activités, la durée est également fixée au moment de la création de l'ORE de façon à ce que la mesure compensatoire soit effective pendant 30 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure compensatoire.

Le bénéficiaire mandate un écologue pendant l'exploitation pour l'accompagner et mettre en œuvre les différentes mesures évoquées ci-dessus.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

À cette fin, le pétitionnaire remet à la DREAL les éléments ci-après, établis selon les modèles fournis par la DREAL en accompagnement du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification :

- une fiche « projet »,
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,

d'une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (ex : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure,...)

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur évolution.

III.- Mesures d'accompagnement et de suivi :

Dans le cadre de l'intégration environnementale et paysagère de son projet, LafargeHolcim Granulats prévoit la plantation de bosquets et de haies bocagères tout au long de l'exploitation :

- Fin de phase 1 : plantation d'environ 0,89 ha de haies bocagères à 2,5 m d'épaisseur et 0,58 ha de boisements ,
- Fin de phase 2 : plantation d'environ 0,29 ha de haies bocagères de 2,5 m d'épaisseur,
- Fin de phase 4B : plantation d'environ 0,19 ha de boisements,

Le bénéficiaire peut utilement s'appuyer sur le « Guide pour l'utilisation des arbres, arbustes et herbacées d'origine locale dans les projets de végétalisation à vocation écologique et paysagère » réalisé par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique. Ce guide fournit entre autres des propositions de listes d'espèces végétales (palettes végétales) pour une meilleure adaptation des projets de végétalisation à chaque usage et territoire (<https://ofsa.fr/actualite/11565>).

La mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fait l'objet d'un suivi écologique selon les fréquences déterminées par le plan d'action biodiversité (à minima fréquence annuelle pendant 5 ans puis tous les 5 ans sur une durée de 30 ans sur la base du bilan écologique quinquennal du site issu du guide technique IBL (indice de biodiversité à Long Terme)) ou sur la base de l'Indicateur de Qualité Ecologique IQE développé par le MNHN. Ces évaluations sont assorties de la transmission d'un bilan à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Un protocole est réalisé et soumis à la validation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le début de l'exécution. La zone de suivi doit comprendre l'ensemble des terrains réaménagés, évités et ceux prévus en compensation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début des travaux, un comité de suivi de l'ensemble des mesures environnementales concernant les espèces protégées et conditionnant la présente autorisation. Le comité de suivi environnemental se réunit au moins une fois par an pendant 5 ans, le comité peut utilement se réunir aux mêmes fréquences de réalisation que le suivi scientifique.

Le pétitionnaire contribue à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. Le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » sont également disponibles aux adresses suivantes :

<http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore et les habitats,

<http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire le jeu de données. Cette fiche reprendra les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 9.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Bordeaux :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 9.2 : Publicité ; la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 9.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
- 5° Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est informé par le chef d'établissement du présent arrêté.

Article 9.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne, le Sous-Préfet de Marmande-Nérac, les Maires de Montpouillan et de Gaujac, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS.

Copies de cet arrêté seront adressées :

- aux mairies de Montpouillan, Gaujac, Samazan, Marmande, Fourques-sur-Garonne, Marcellus, Meilhan-sur-Garonne, Couthures-sur-Garonne et Sainte-Bazeille.
- au Conseil Départemental de Lot-et-Garonne,
- au Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Lot-et-Garonne,
- au Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité du Lot-et-Garonne,
- au Directeur régional de l'Agence Française de Biodiversité,
- au Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à la Directrice de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage,
- à la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique.

Agen, le **29 MAI 2010**

La Préfète,

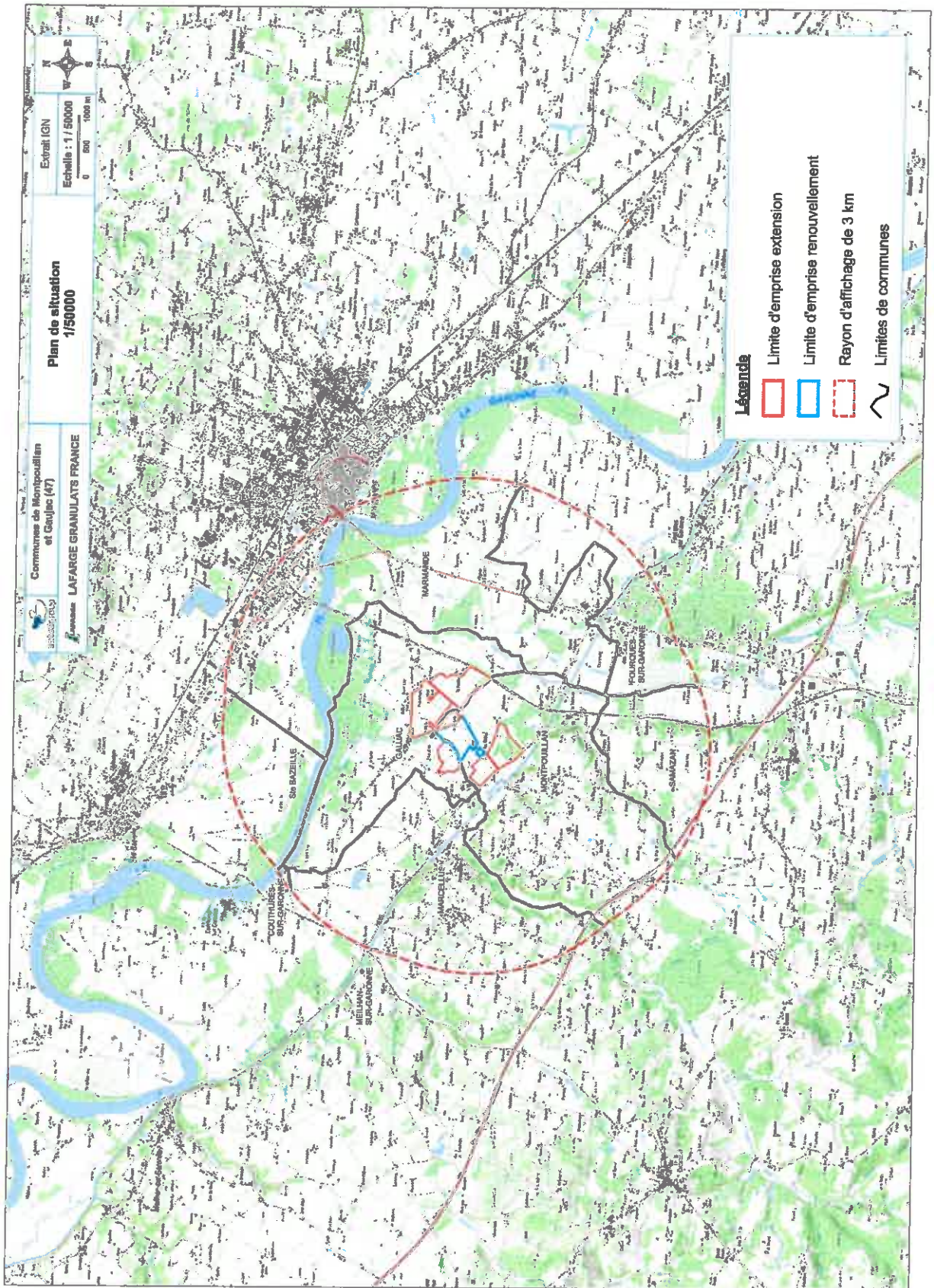
637

Béatrice LAGARDE

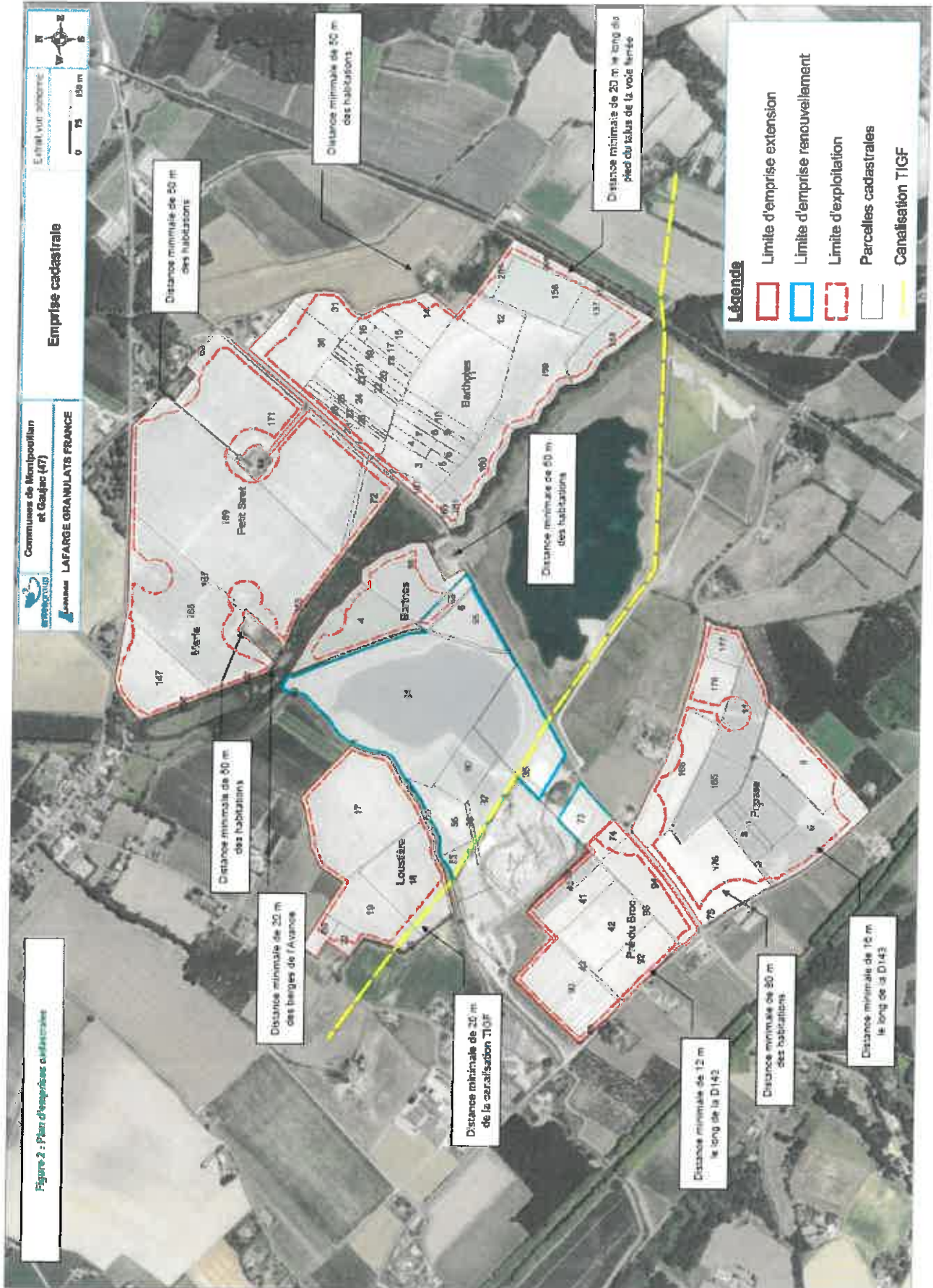
ANNEXES

- ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION
- ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE
- ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE
- ANNEXE 4a : PHASAGE GÉNÉRAL D'EXPLOITATION
- ANNEXE 4b : FIN DE PHASE 1
- ANNEXE 4 c: FIN DE PHASE 2
- ANNEXE 4 d: FIN DE PHASE 3
- ANNEXE 4 e: FIN DE PHASE 4
- ANNEXE 4 f: FIN DE PHASE 5
- ANNEXE 5a : PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL
- ANNEXE 5b : PLAN DE REMISE EN ÉTAT POUR LE LAC DE LOUSTIERE
- ANNEXE 6 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES
- ANNEXE 7 : EMBLEMES DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES
- ANNEXE 8a : LOCALISATION DES MERLONS ANTI-BRUIT PHASE 1
- ANNEXE 8b : LOCALISATION DES MERLONS ANTI-BRUIT PHASE 2
- ANNEXE 8c : LOCALISATION DES MERLONS ANTI-BRUIT PHASE 3
- ANNEXE 8d : LOCALISATION DES MERLONS ANTI-BRUIT PHASE 4
- ANNEXE 8e : LOCALISATION DES MERLONS ANTI-BRUIT PHASE 5
- ANNEXE 9 : MESURES 2 (ÉVITEMENT) : EXCLUSION DE CERTAINES PARCELLES DU PÉRIMÈTRE DU PROJET PERMETTANT D'ÉVITER DES HABITATS NATURELS A ENJEU
- ANNEXE 10: MESURE 3 RÉDUCTION DE L'INCIDENCE SUR LES HAIES BOCAGÈRES EN LIMITE DES PARCELLES DE L'EXTENSION
- ANNEXE 11 : MESURE DE COMPENSATION MC2 EN FAVEUR DE L'AVIFAUNE DES MILIEUX HUMIDES EN FIN DE PHASE 1
- ANNEXE 12 : MESURES DE COMPENSATION MC1 et MC2 EN FIN DE PHASE 2
- ANNEXE 13 : MESURES DE COMPENSATION MC1 et MC2 EN FIN DE PHASE 4b
- ANNEXE 14 : MESURES DE COMPENSATION MC2 EN FIN DE PHASE 5
- ANNEXE 15 : PARCELLES CADASTRALES DE COMPENSATION

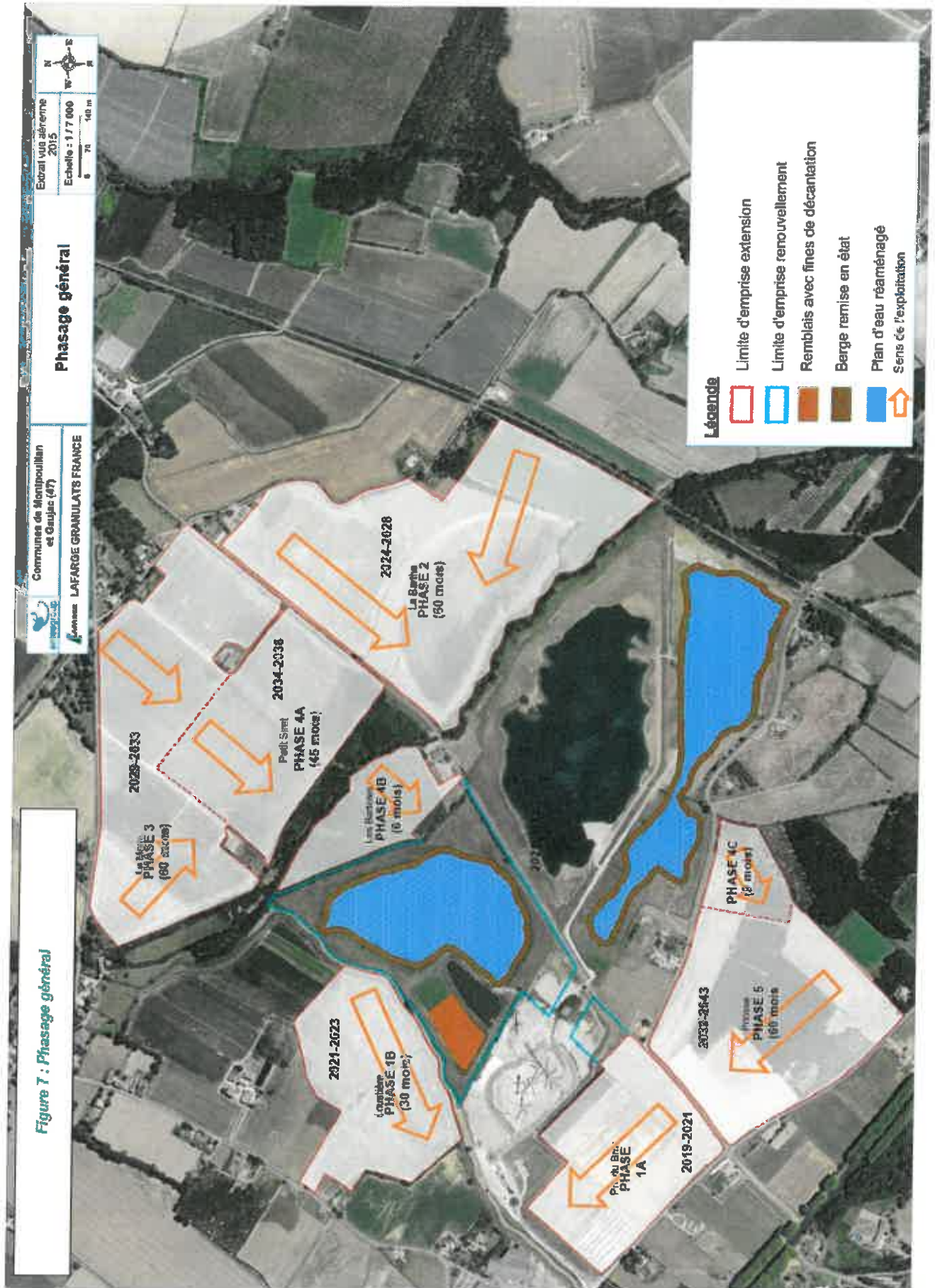
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



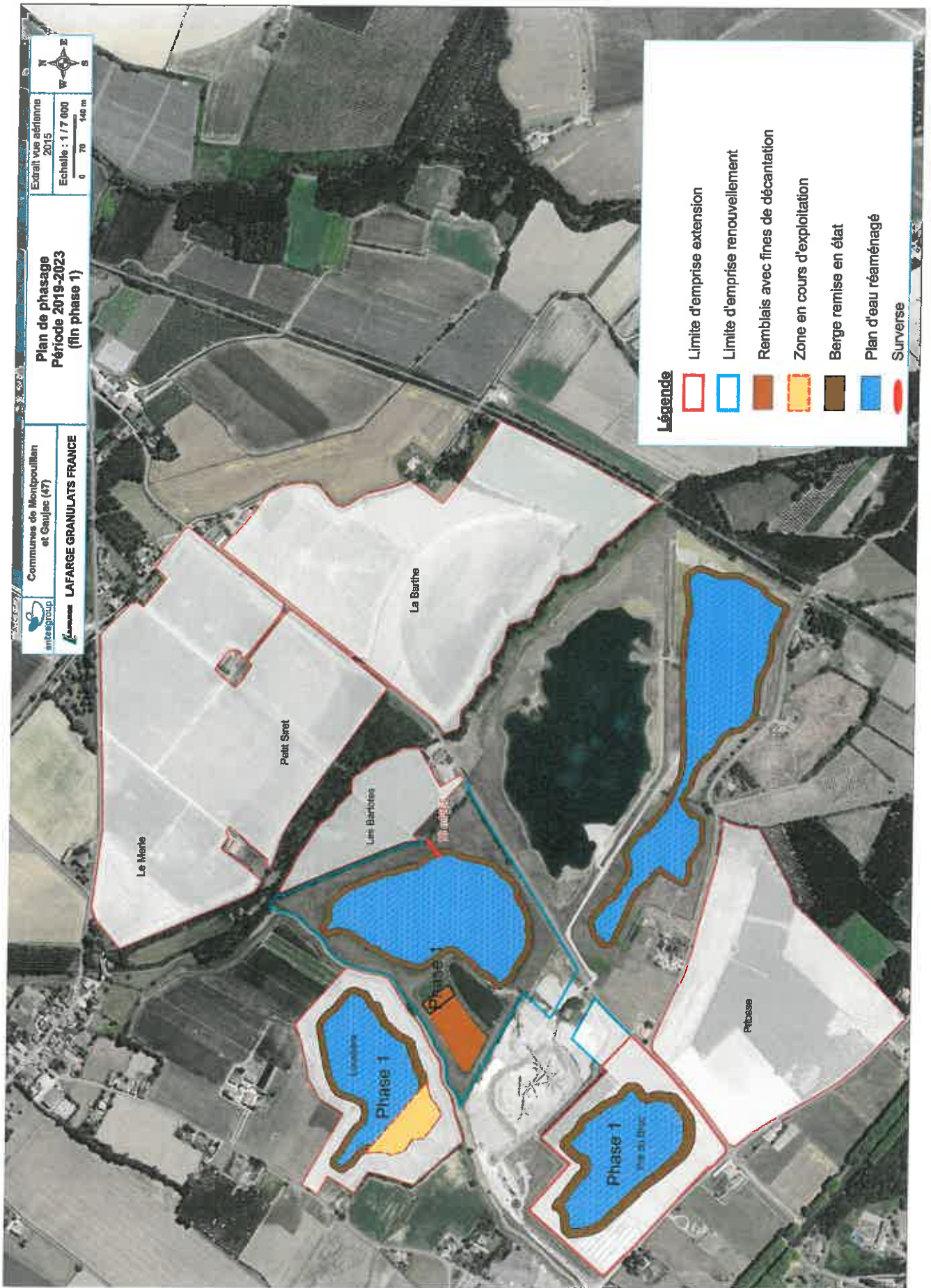
ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE



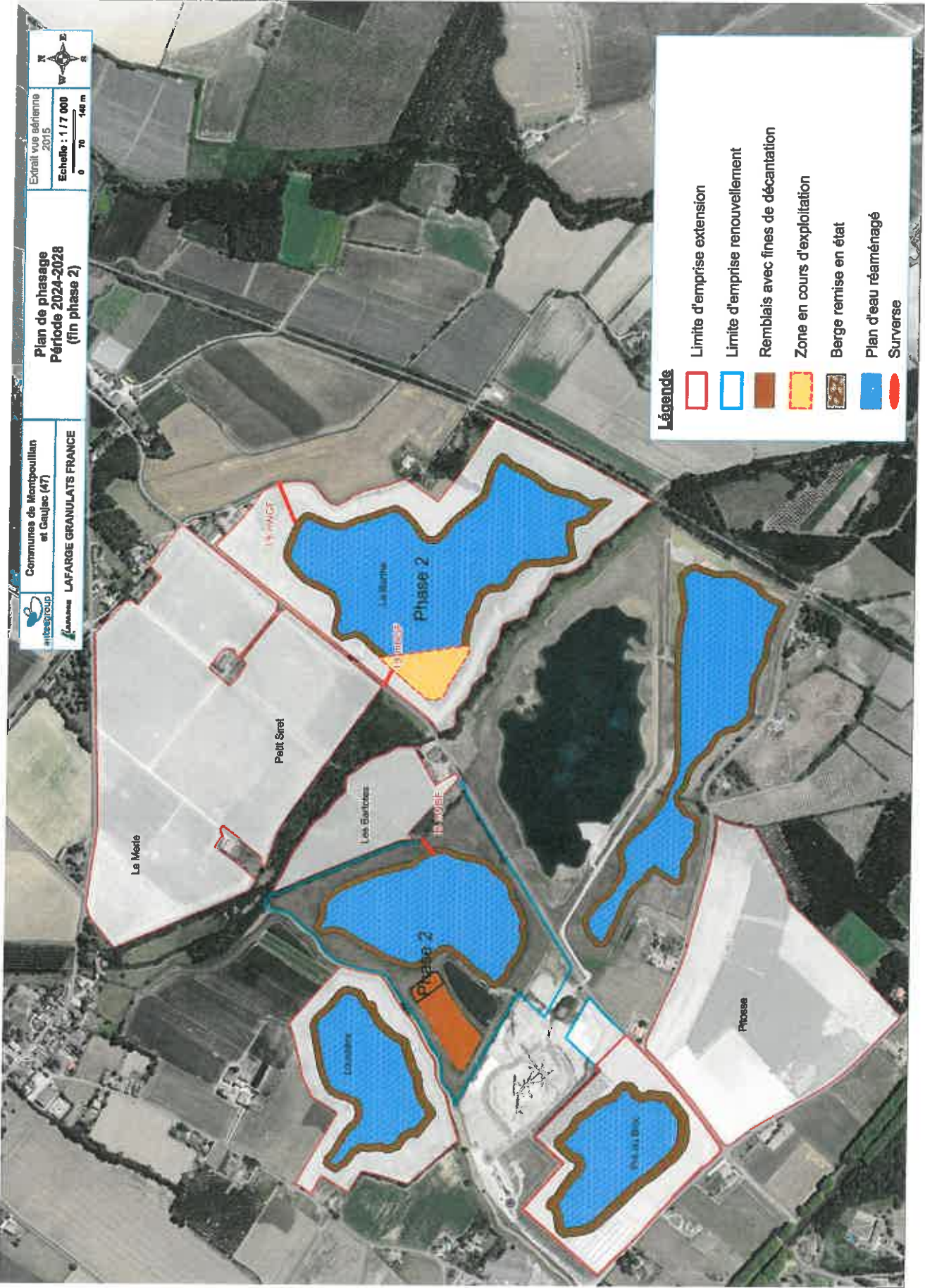
ANNEXE 4a : PHASAGE GÉNÉRAL D'EXPLOITATION



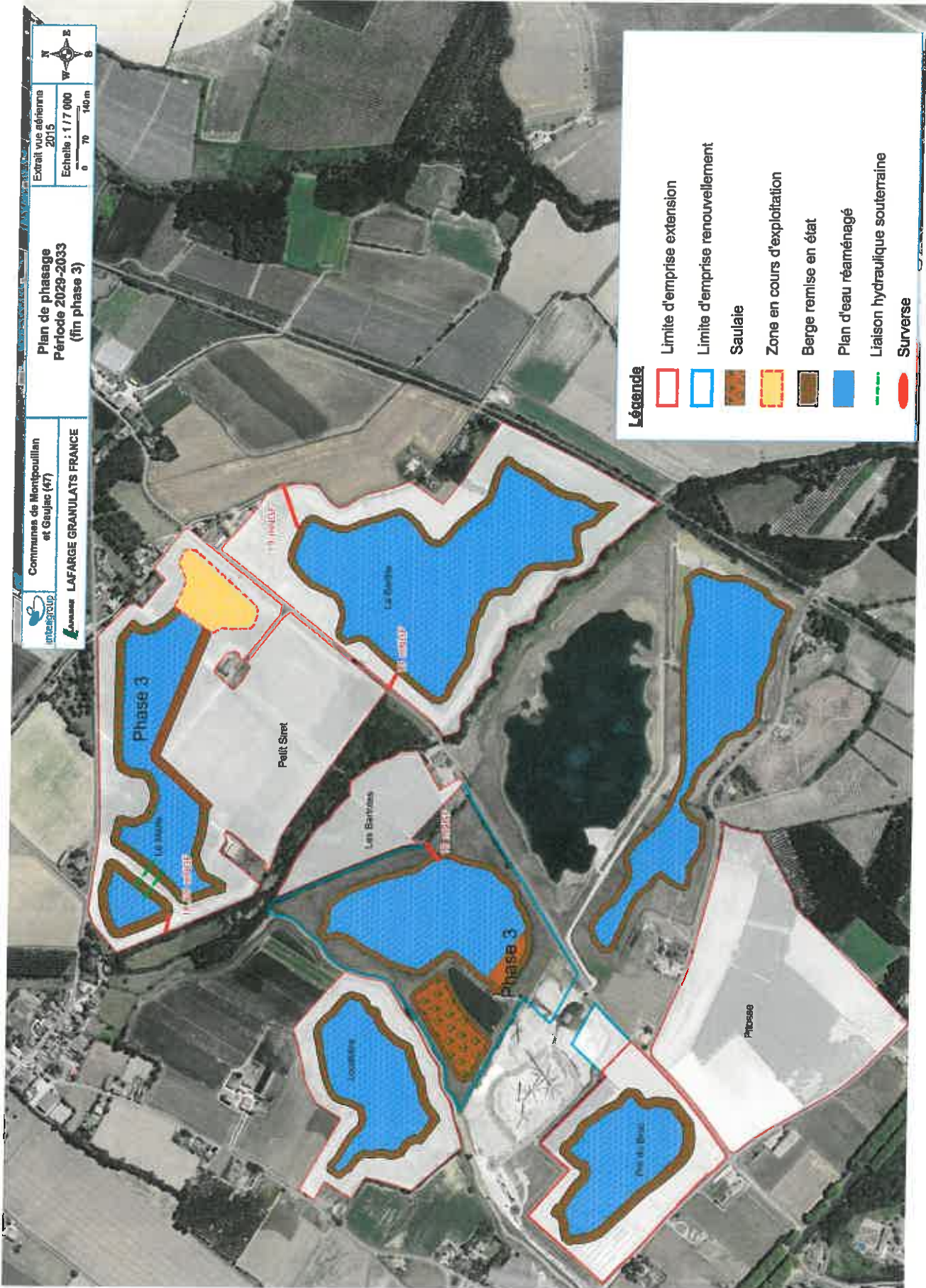
ANNEXE 4b : FIN DE PHASE 1



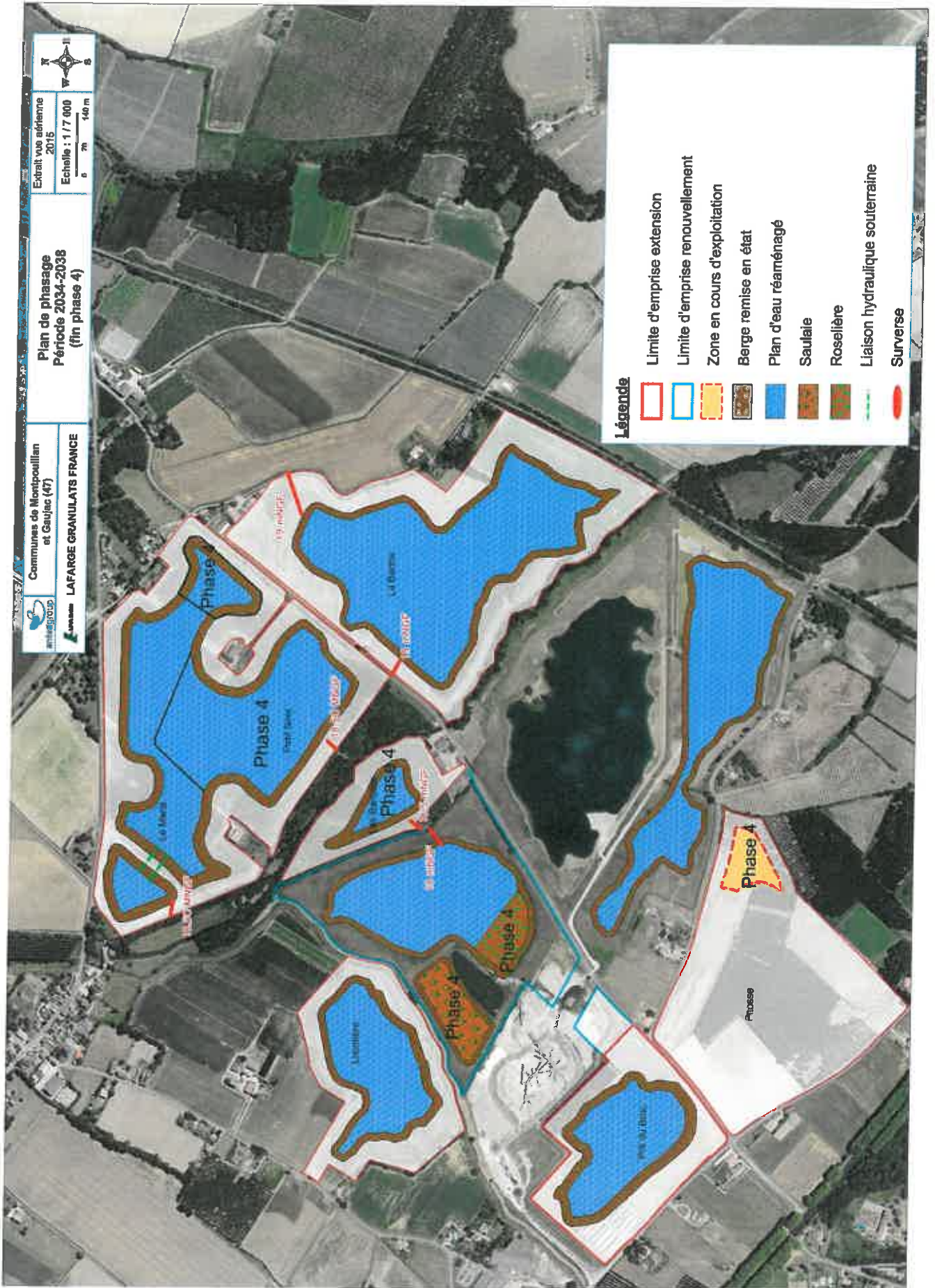
ANNEXE 4 c: FIN DE PHASE 2



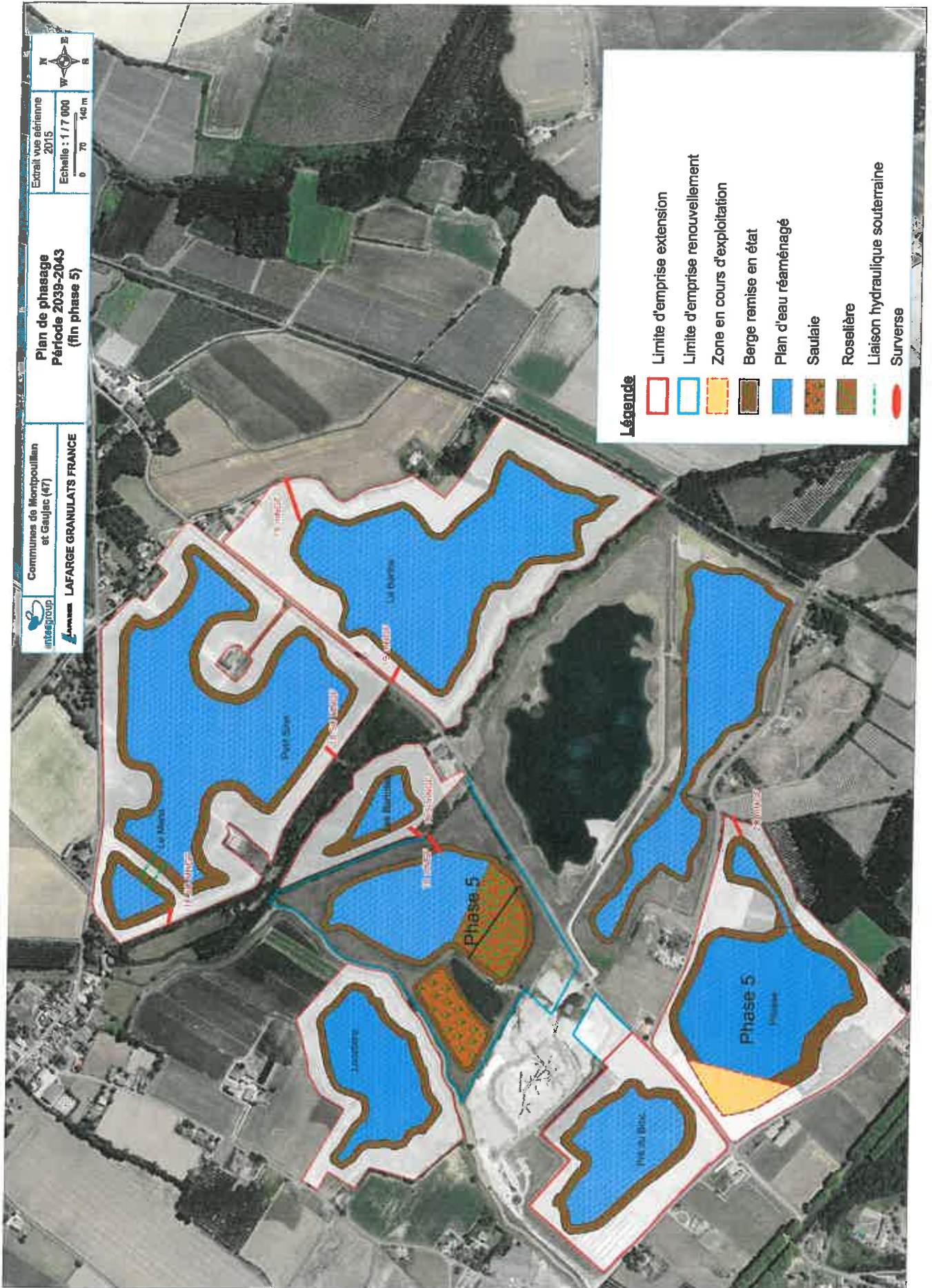
ANNEXE 4 d: FIN DE PHASE 3



ANNEXE 4 e: FIN DE PHASE 4



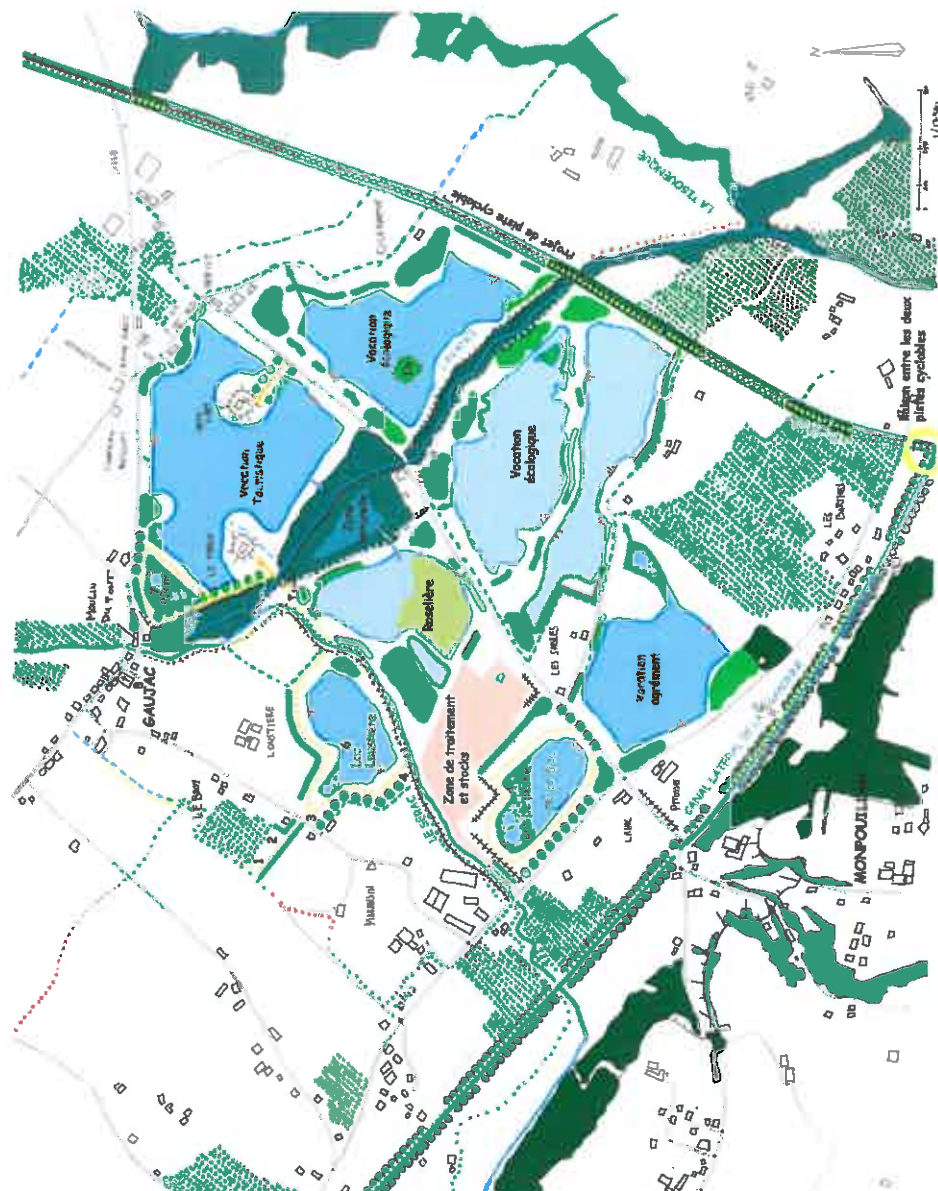
ANNEXE 4 f: FIN DE PHASE 5



ANNEXE 5a : PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL

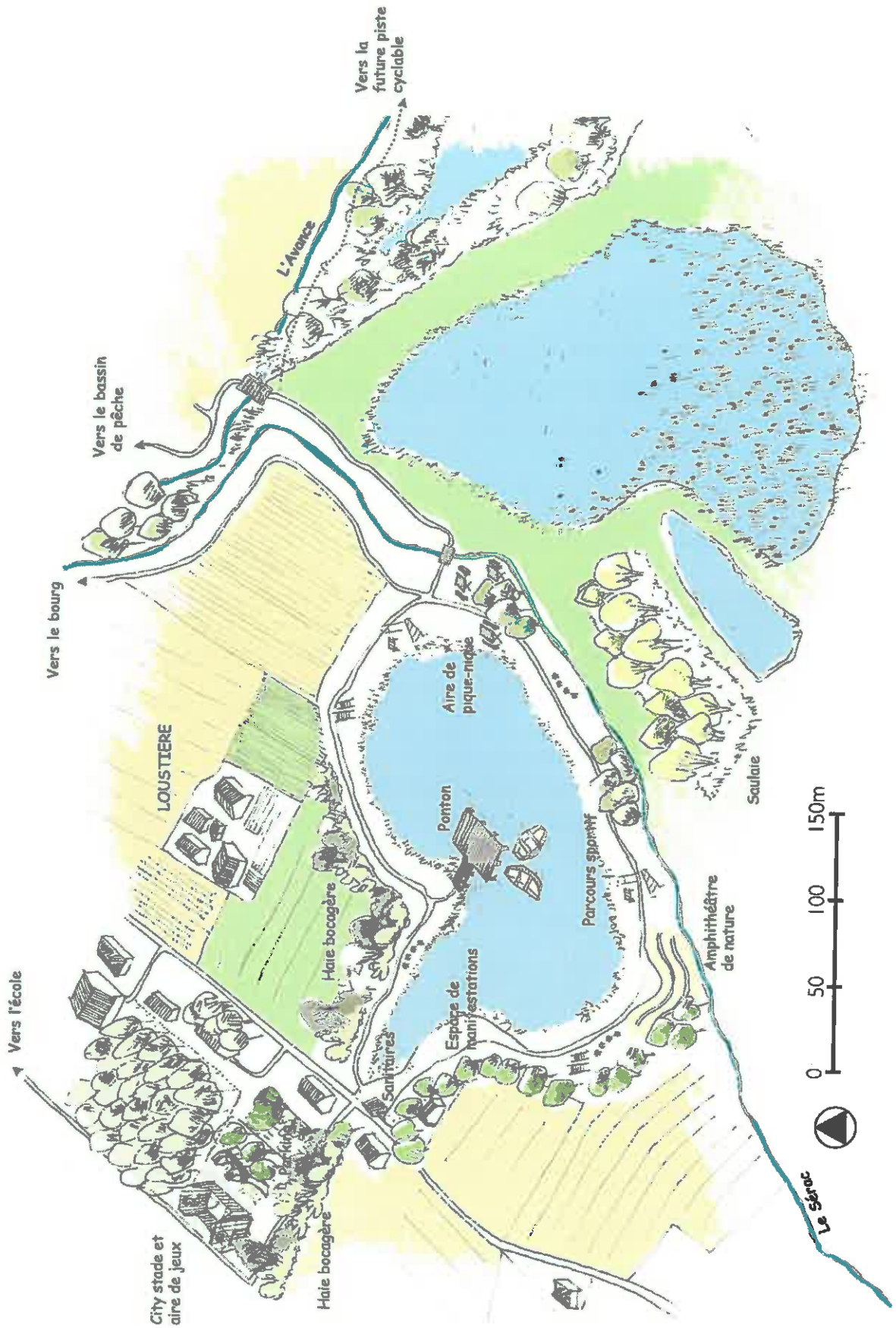
Propositions d'équipements:

1. Aire de City stade et aire de jeux pour enfants
2. Parking (mélange terre/pierre)
3. Parking, esplanade pour chapiteau et bloc sanitaire (grave calcaire)
4. Amphithéâtre de verdure
5. aire de repos (bancs et tables de pique-nique)
6. Ponton pour sauveteurs de Gaujac
7. Ponton de pêche PMR

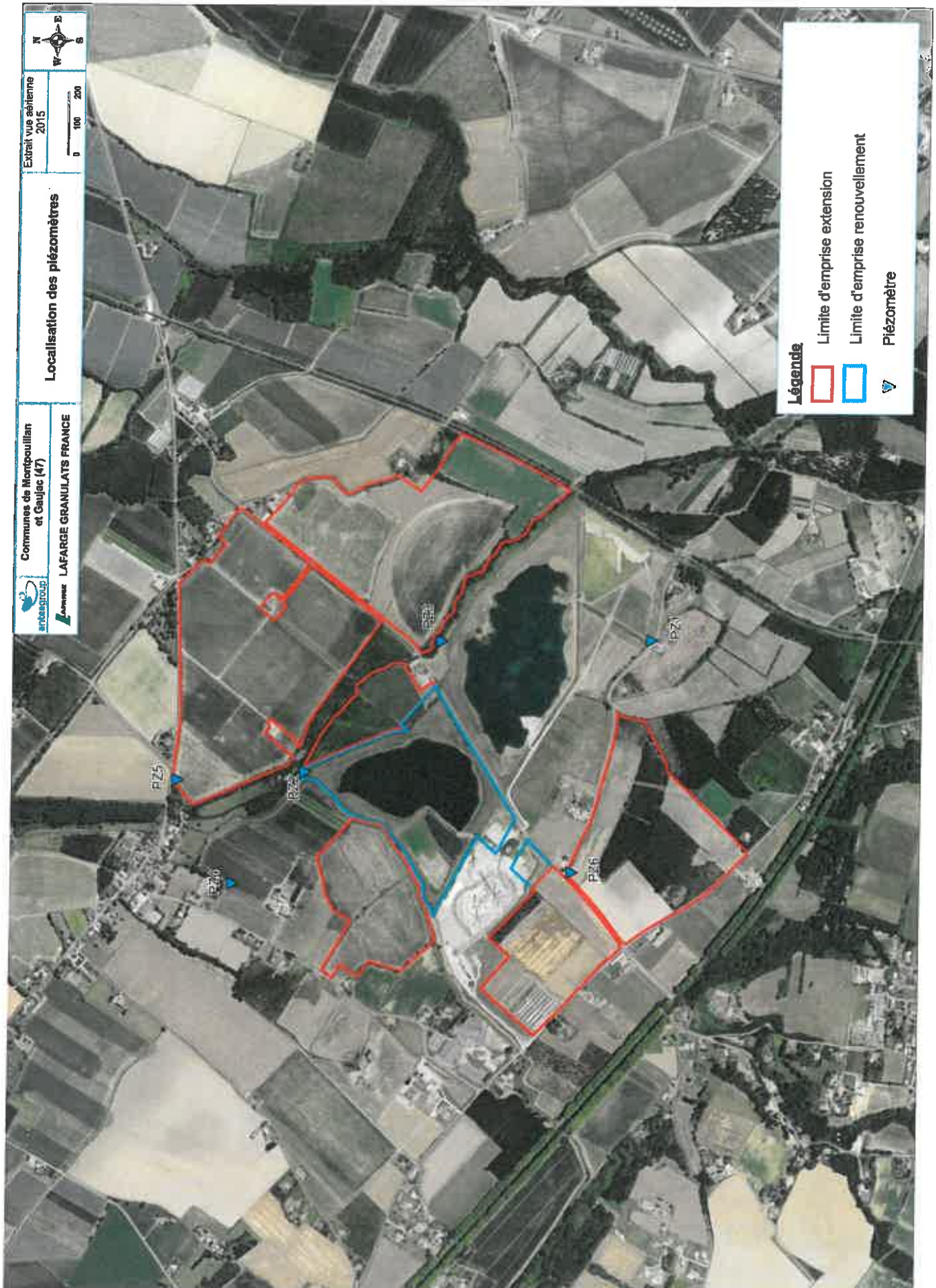


LEGENDE	
	Bosquets (plans forestiers 1u/m ²)
	Haies (plans forestiers 1u/ml)
	Arbres d'alignements (baliveaux 1u/2ml)
	Transparence hydraulique
	Surverses
	Nouveaux accès
	Piste cyclable
	Sentier de découverte
	Sentier de randonnée
	Limite communale

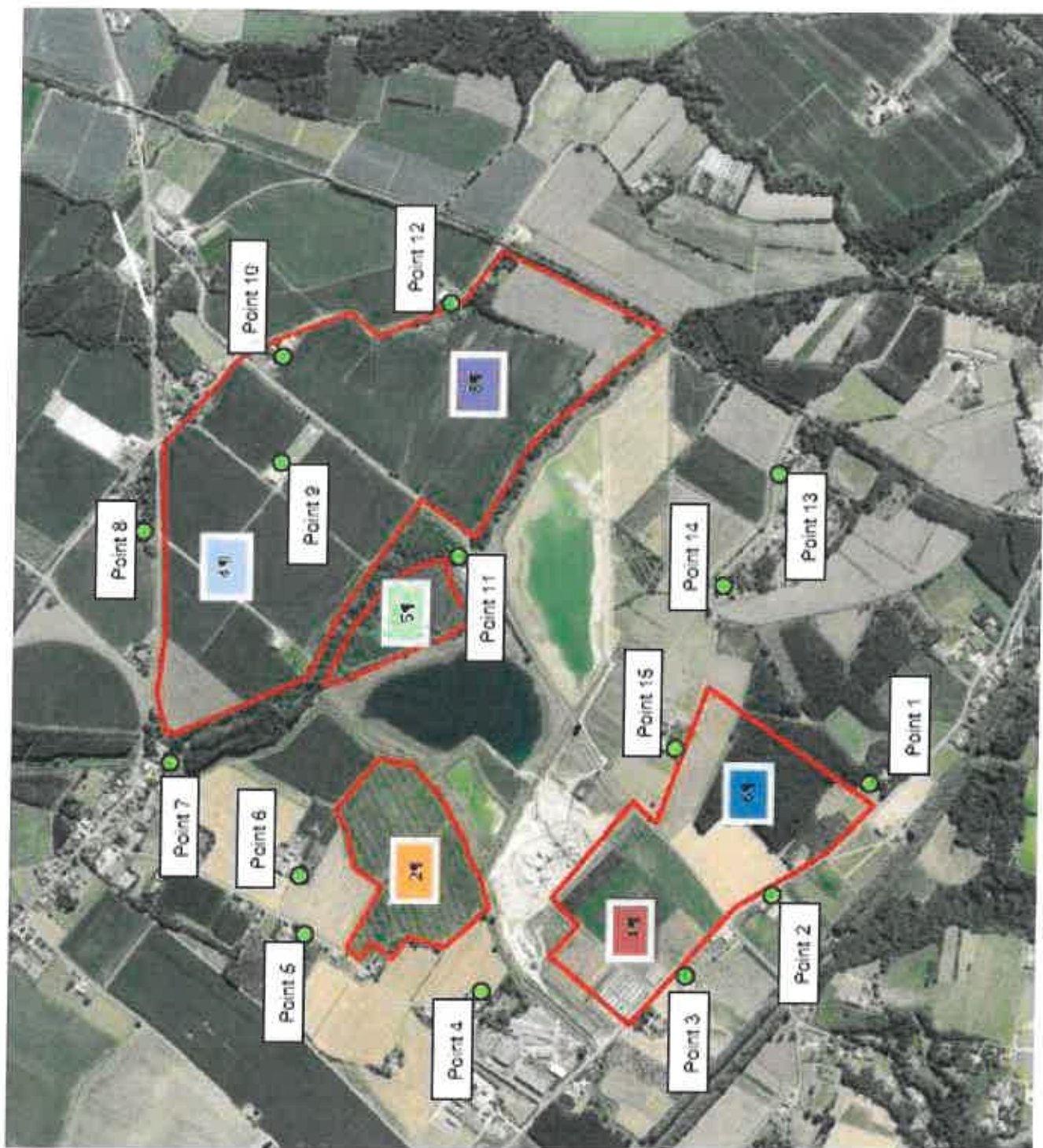
ANNEXE 5b : PLAN DE REMISE EN ÉTAT POUR LE LAC DE LOUSTIERE



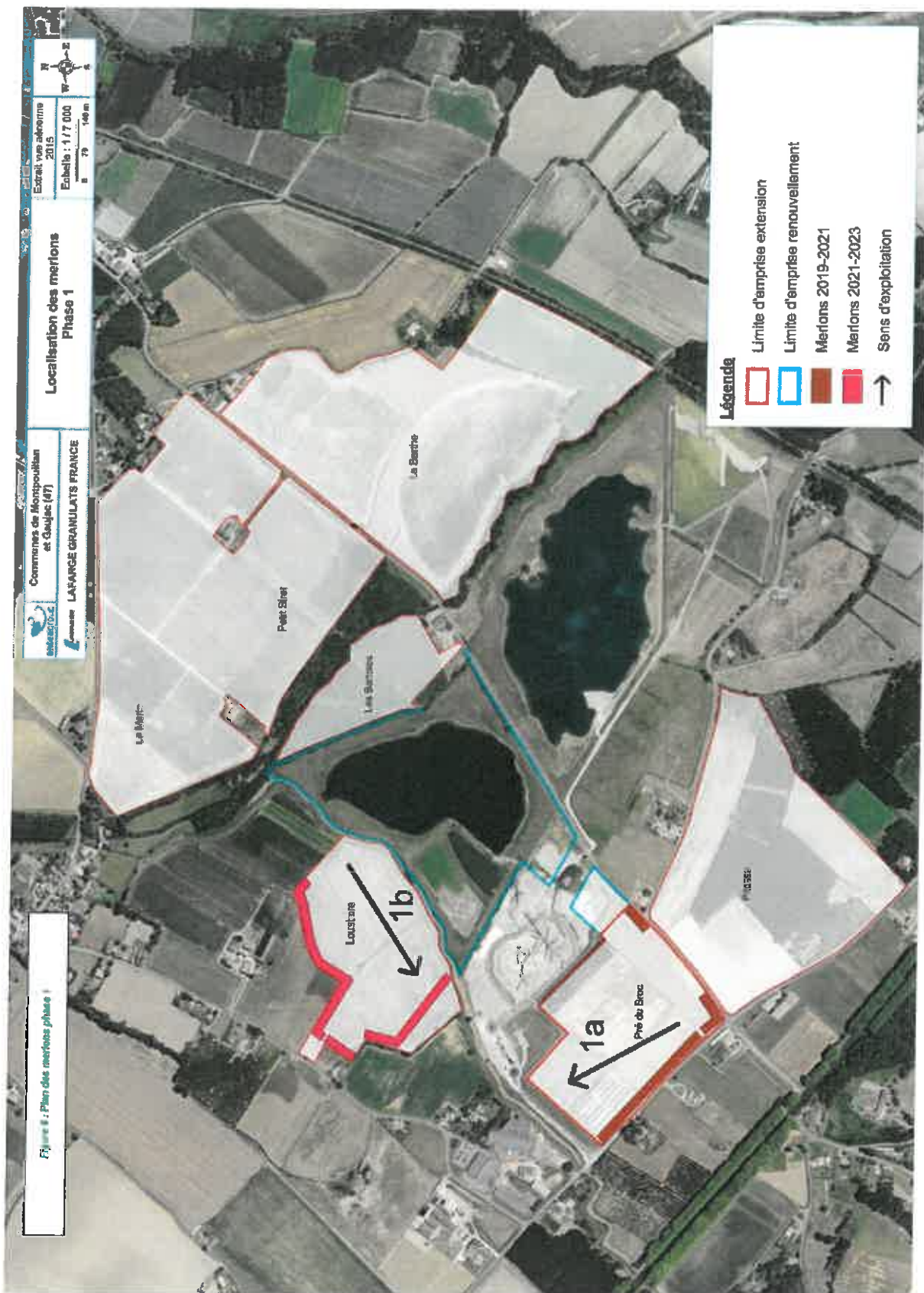
ANNEXE 6 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



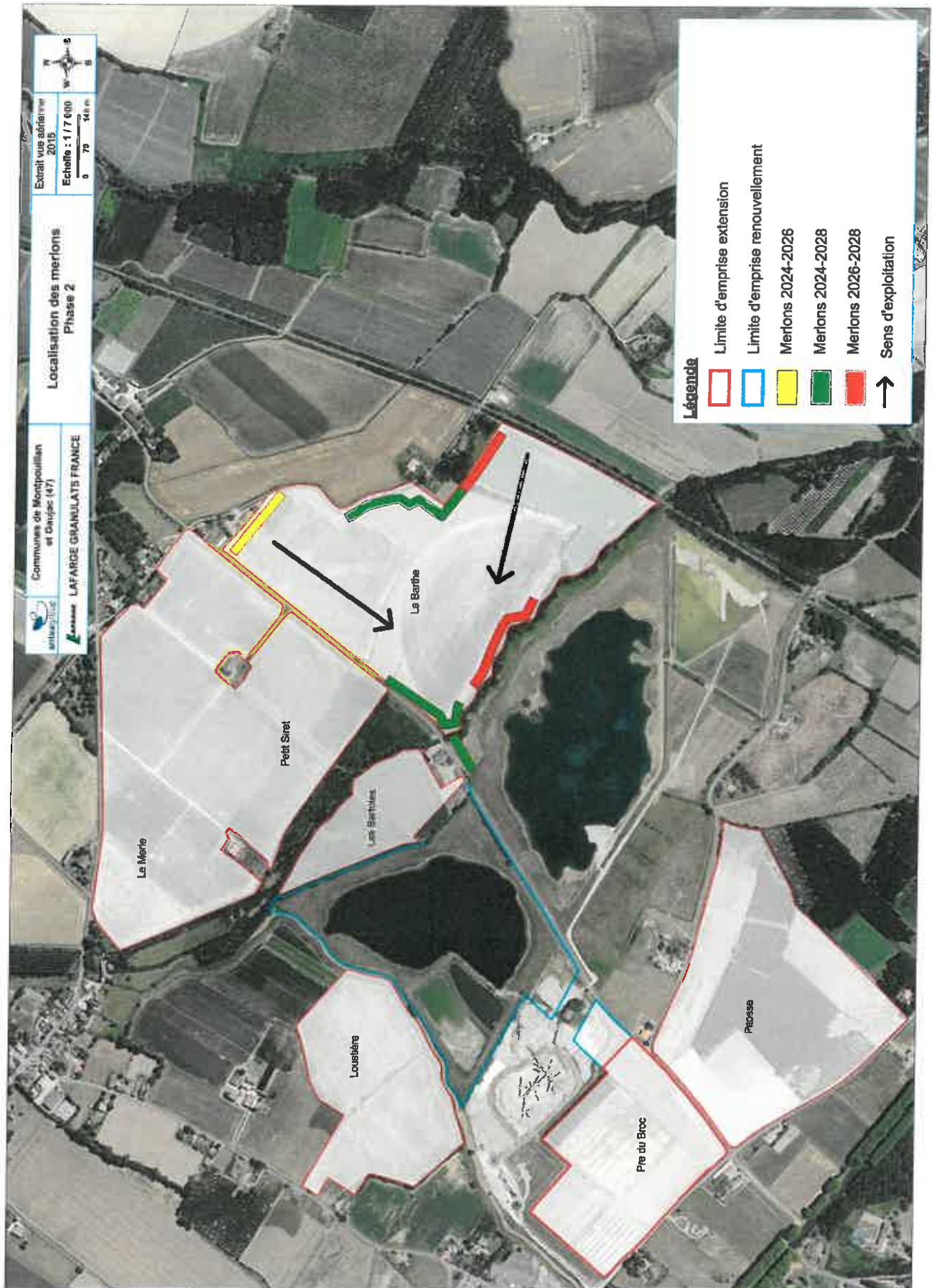
ANNEXE 7 : EMBACEMENTS DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES



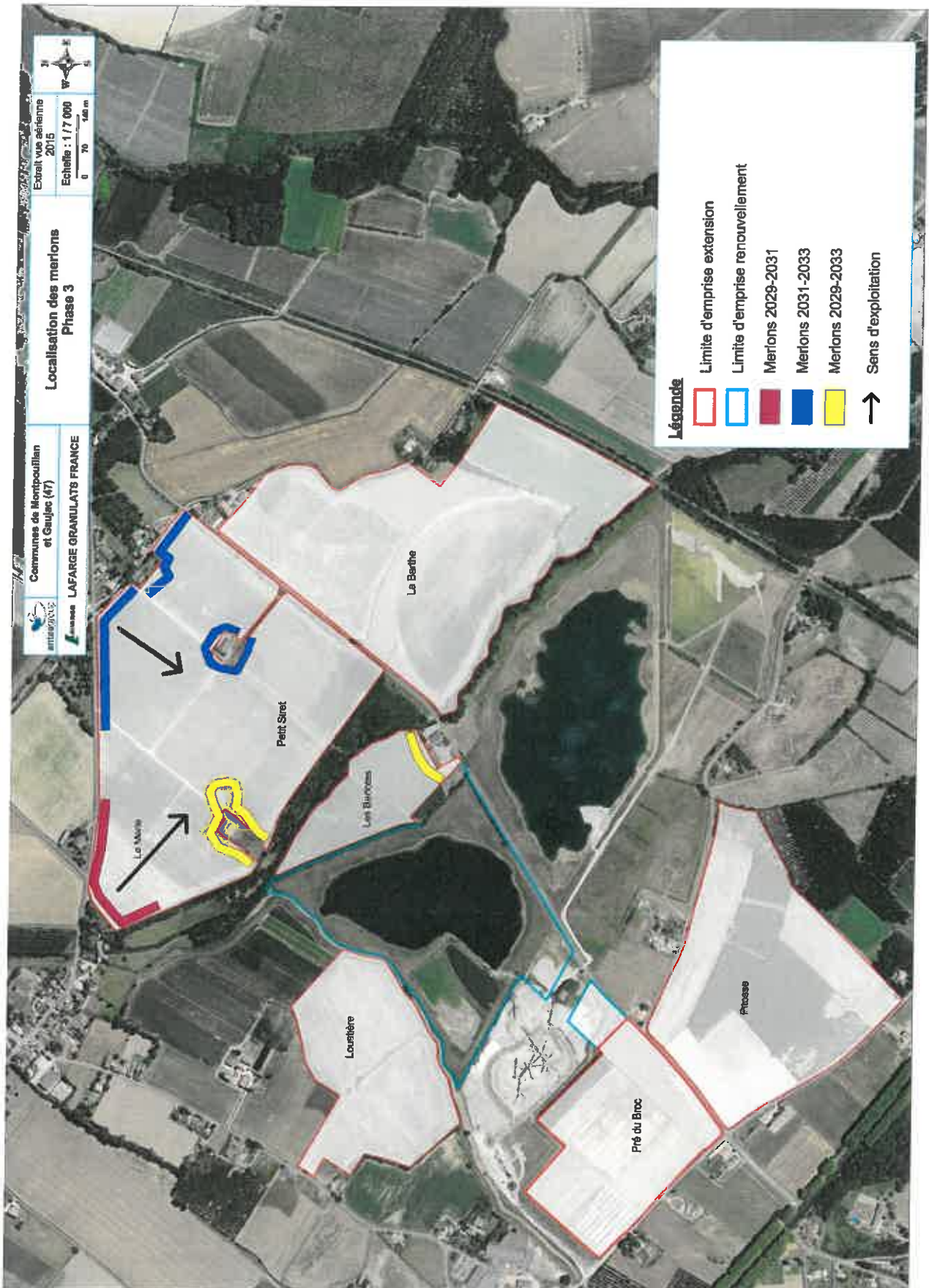
ANNEXE 8a : LOCALISATION DES MERLONS ANTI-BRUIT PHASE 1



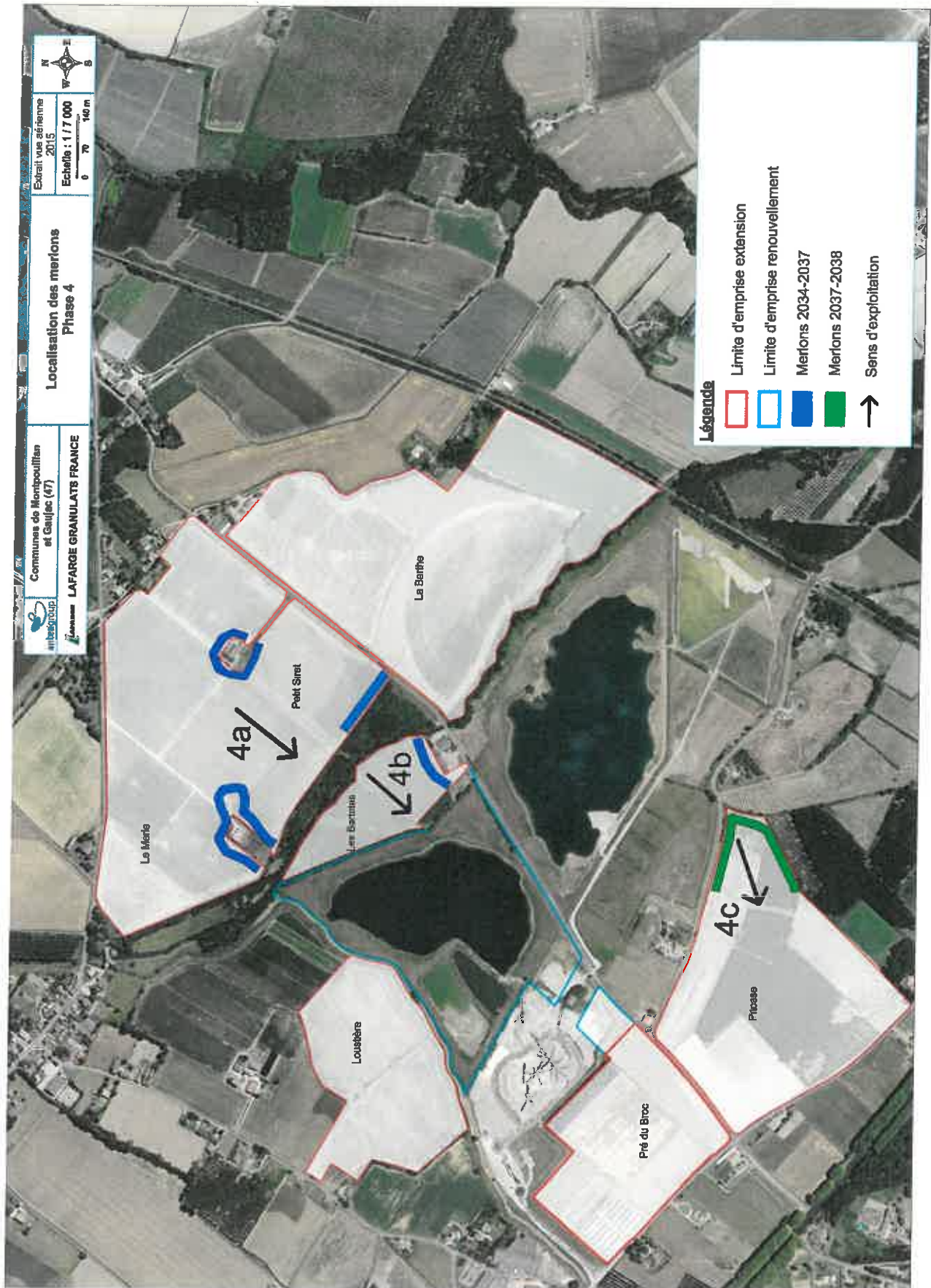
ANNEXE 8b : LOCALISATION DES MERLONS ANTI-BRUIT PHASE 2



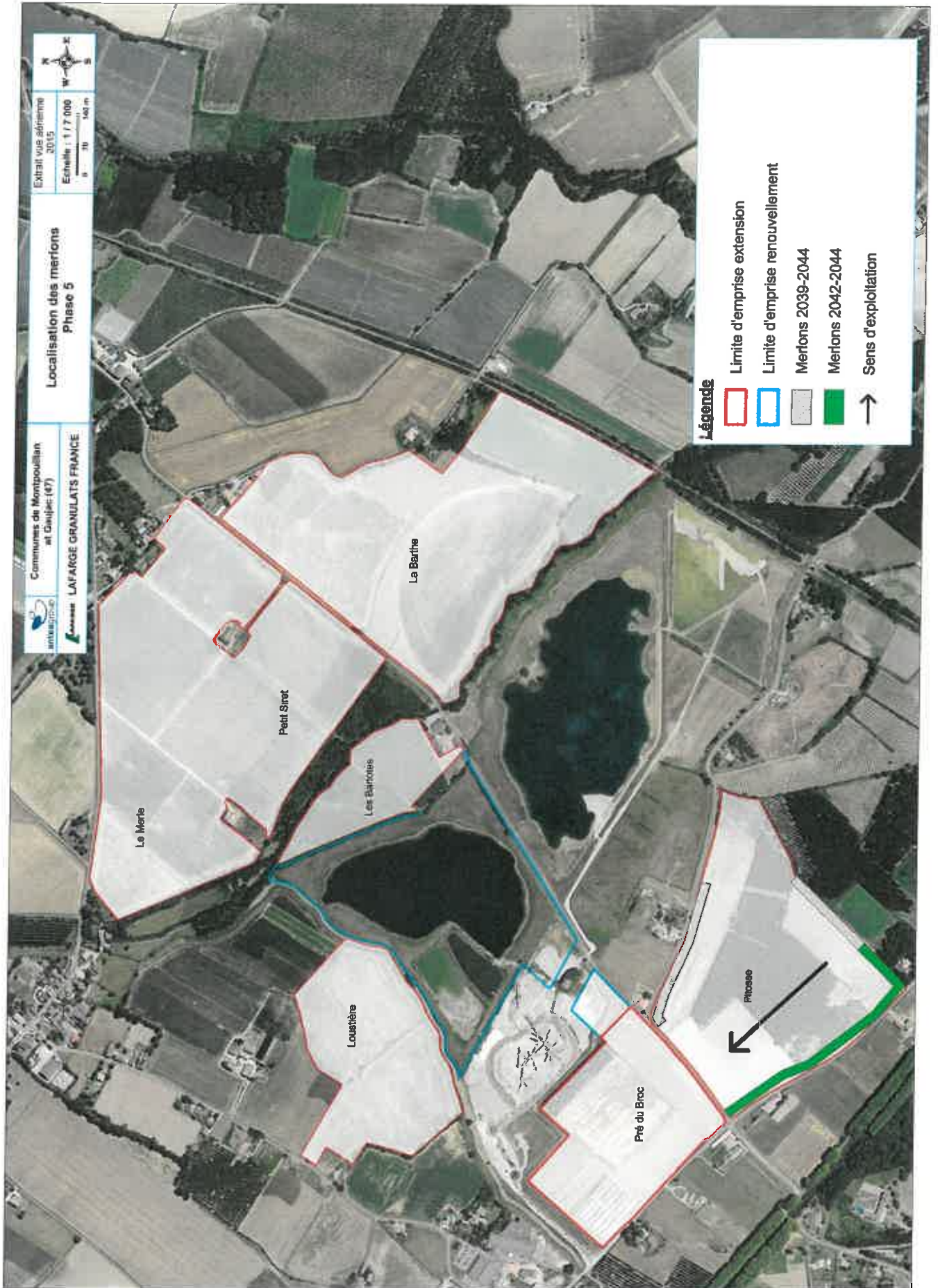
ANNEXE 8c : LOCALISATION DES MERLONS ANTI-BRUIT PHASE 3



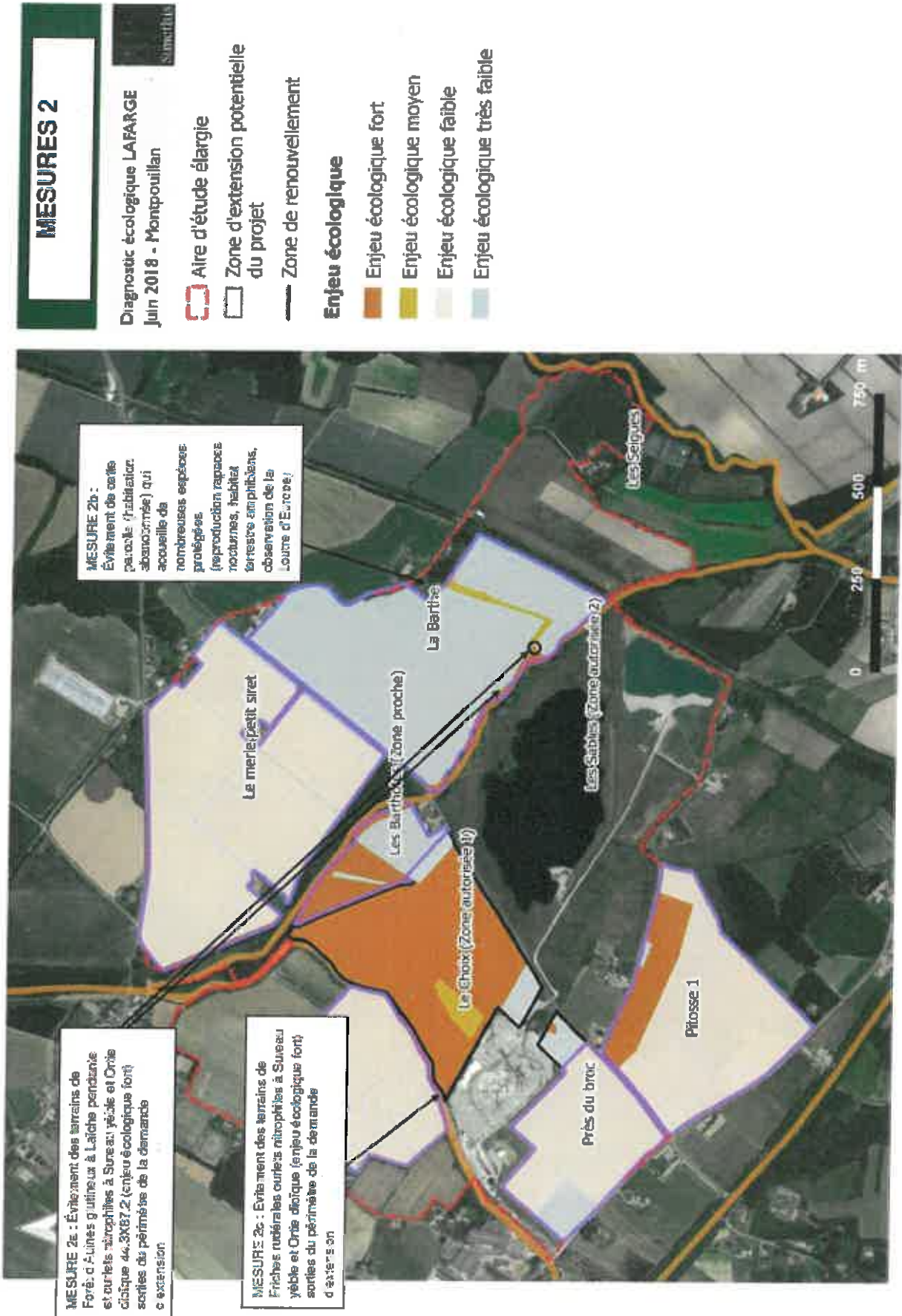
ANNEXE 8d : LOCALISATION DES MERLONS ANTI-BRUIT PHASE 4



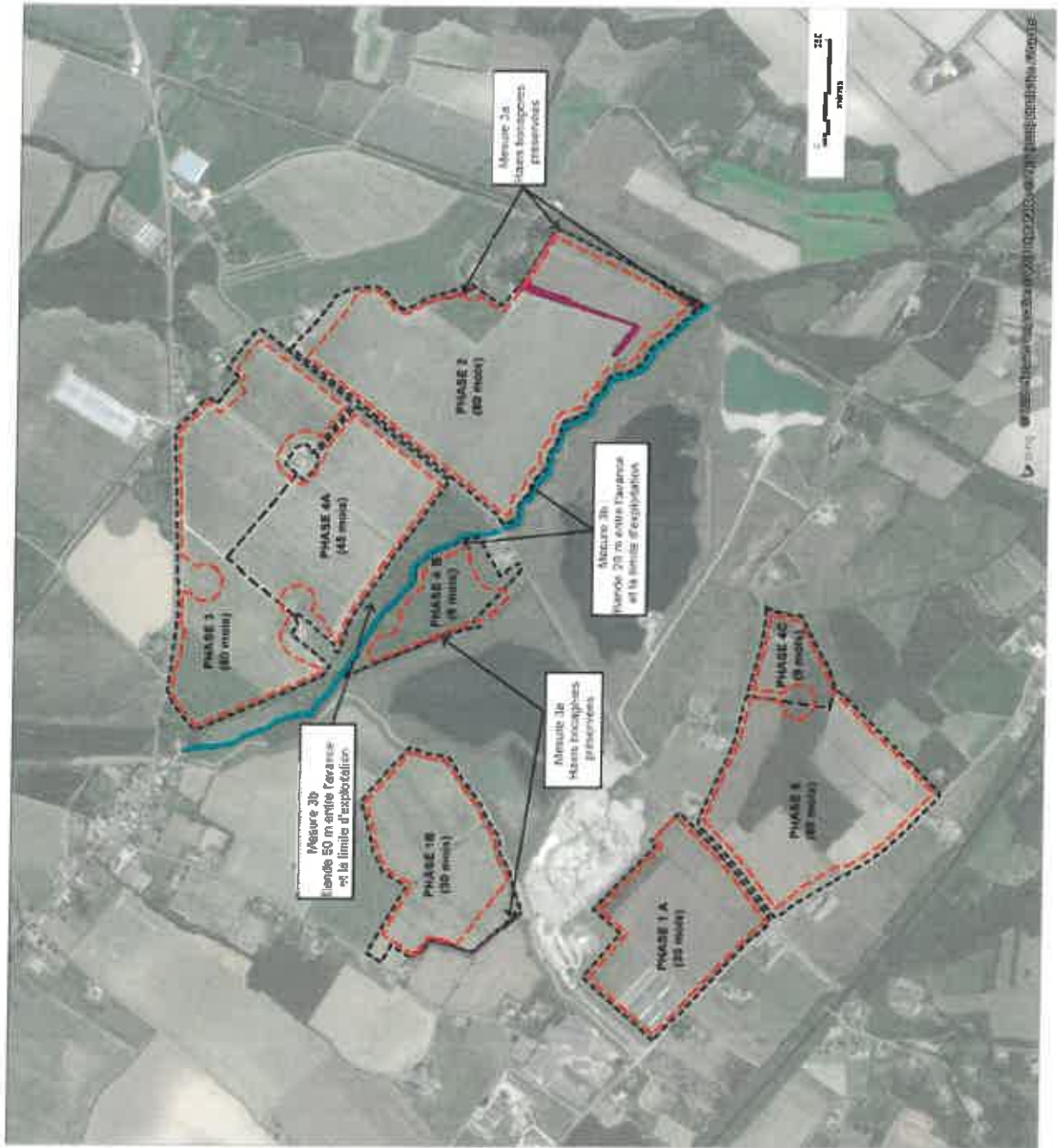
ANNEXE 8e : LOCALISATION DES MERLONS ANTI-BRUIT PHASE 5



ANNEXE 9 : MESURES 2 (ÉVITEMENT) : EXCLUSION DE CERTAINES PARCELLES DU PÉRIMÈTRE DU PROJET PERMETTANT D'ÉVITER DES HABITATS NATURELS A ENJEU



ANNEXE 10 : MESURE 3 RÉDUCTION DE L'INCIDENCE SUR LES HAIES BOCAGÈRES EN LIMITE DES PARCELLES DE L'EXTENSION



antagroup
LAFARGE
 Projet d'extension d'une carrière de sable et graviers à Monpouéthen à Gauciac (47)

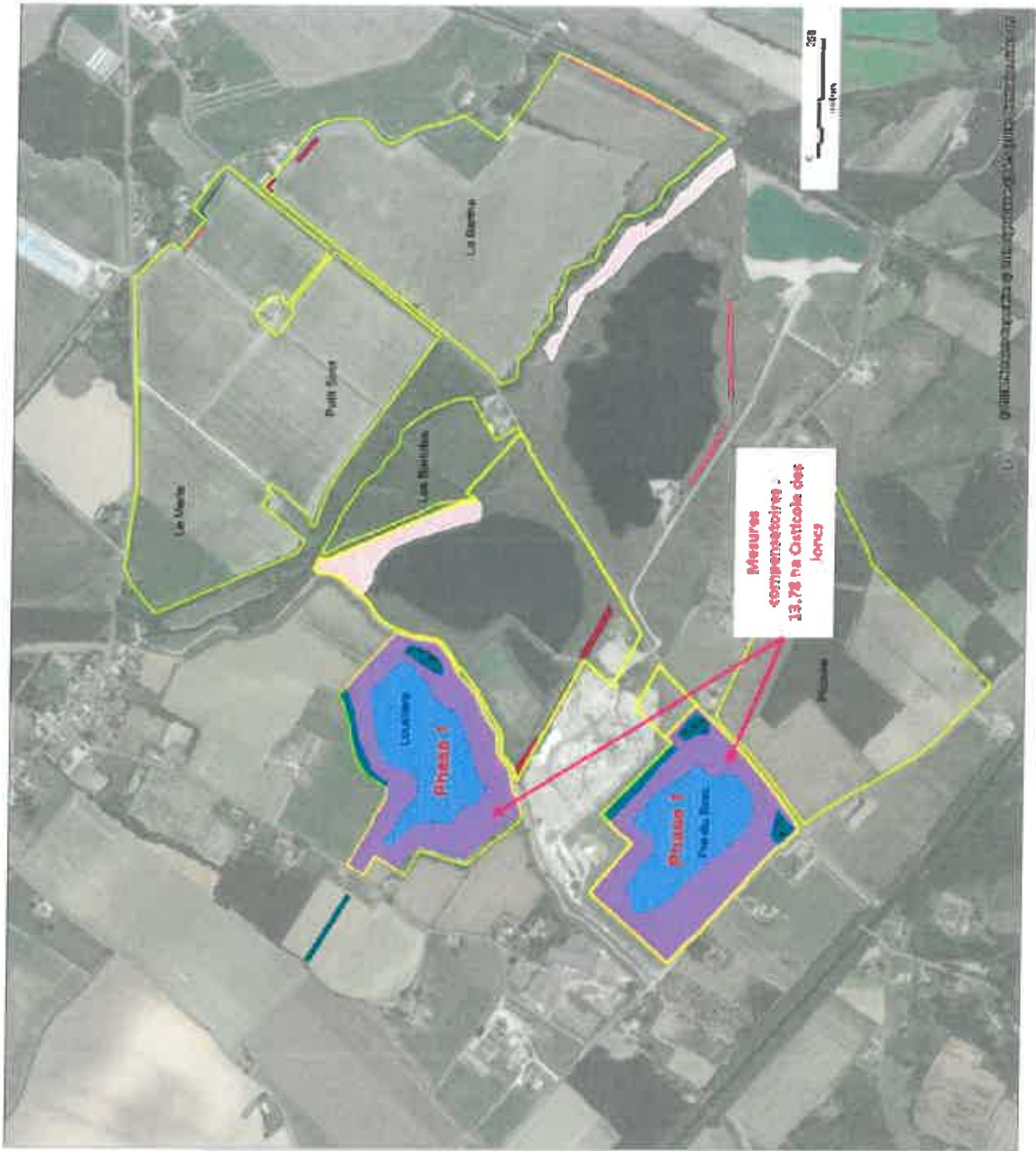
Carta des avifaunes

MESURES 3
 (bénéficiaire principal = avifaune)

- LEGENDE**
- Intervins existants
 - Intervins création
 - Habitat de qualité - les restes des restes existants et de la nouvelle création
 - Rivière



ANNEXE 11 : MESURE DE COMPENSATION MC2 EN FAVEUR DE L'AVIFAUNE DES MILIEUX HUMIDES EN FIN DE PHASE 1



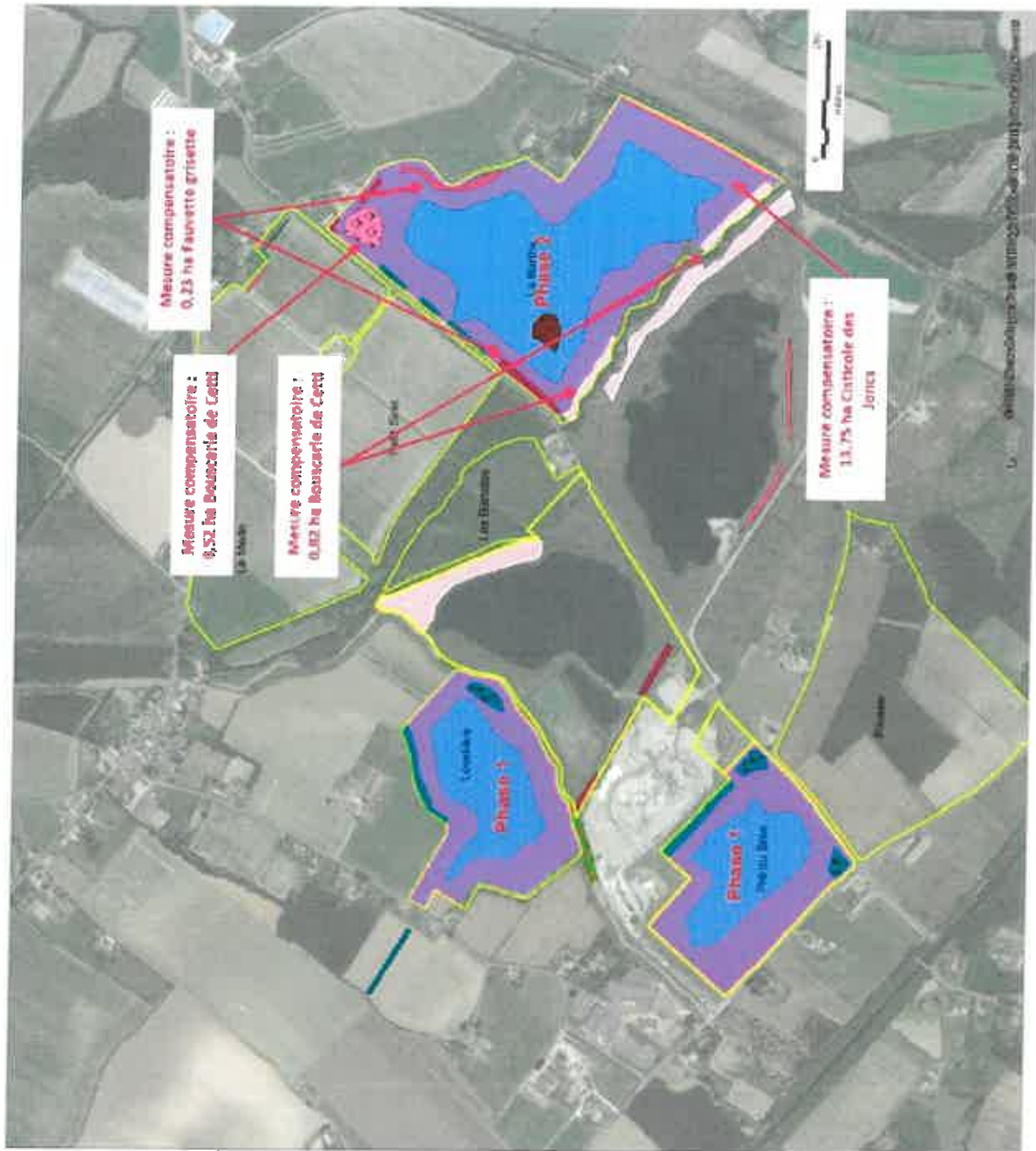
antagroup  **LAFARGE** 

Extension et renouvellement d'une carrière de sable et graviers à Moutpoullien et Gaujac (47)

Synthèse des mesures compensatoires phase 1 (2024)

-  Péri d'eau
- Limites**
-  Limites d'ouvrage ou ouvrage
- Mesures compensatoires**
-  Bousillage de Caillu
-  Mesures de réhabilitation (mesures) - 1,63 ha
- Escalier d'écoulement**
-  Mares bocagères (type 3, m. âge 5 ans) - 0,6 ha
-  Mares bocagères (type 2 et 1, âge 5 ans) - 0,24 ha
-  Escalier d'écoulement
-  Mesures de réhabilitation (mesure intégrée) - 13,78 ha
- Mesures d'accompagnement (prévues par le volet paysage)**
-  Mares bocagères (type 2 et 1) - 0,6 ha
-  Bousillage de Caillu - 1,63 ha

ANNEXE 12 : MESURES DE COMPENSATION MC1 et MC2 EN FIN DE PHASE 2



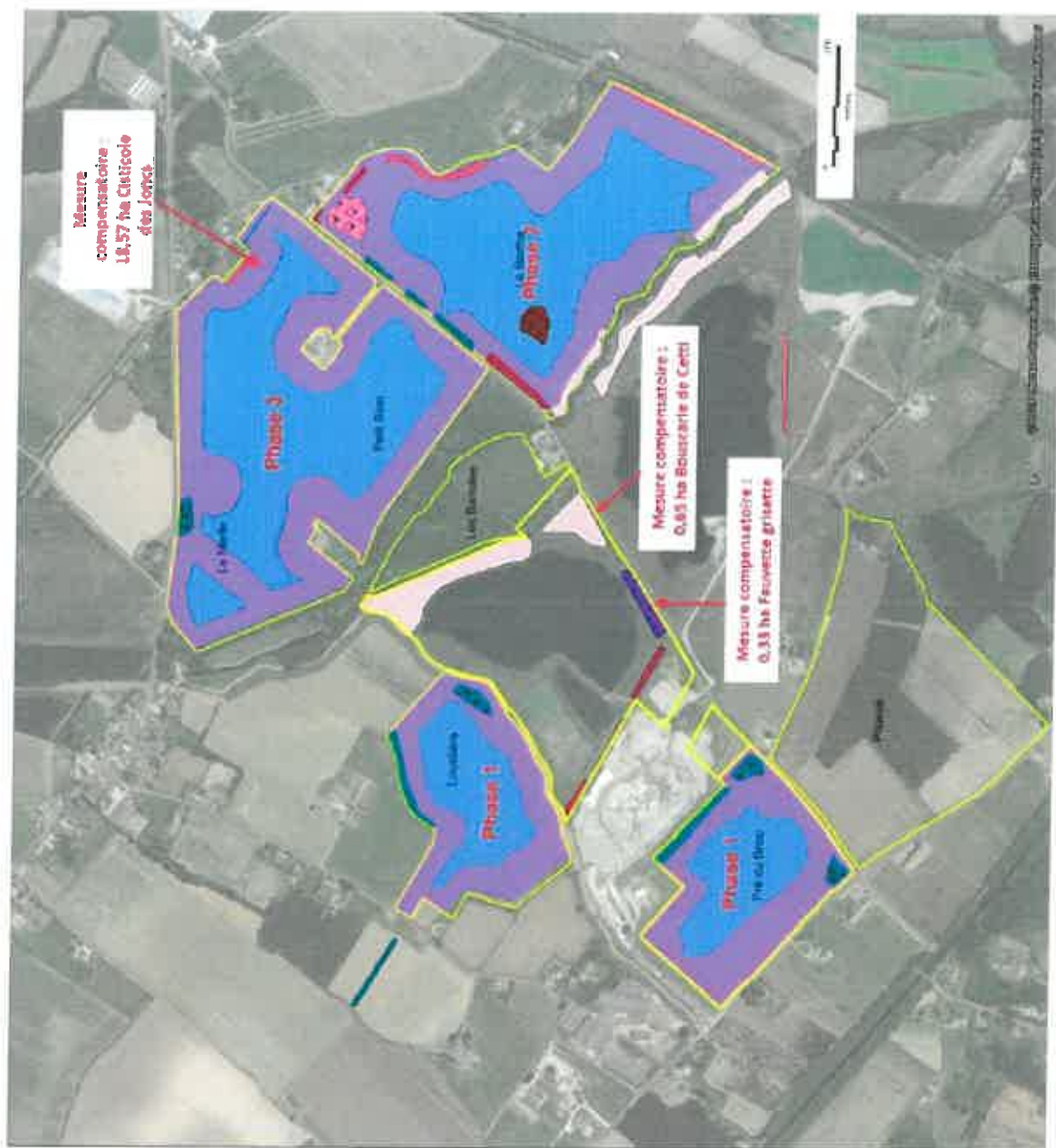
antea group **L'ARAGON**

Extension et renforcement d'une carrière de sable et graviers à Montpouillan et Gaujac (47)

Synthèse des mesures compensatoires phase 2 (2023)

	PNV (1 ha)
	Limites
	Limites d'emprise du projet
	Mesures de compensation Boucardie de Collé
	Hauteur de végétation (Pauvres) - 4.05 ha
	Boisquets successifs à 5.000 m ² - 0.23 ha
	Faucheille disponible
	Haies bocagères largeur 5 m (type 1) - 0.41 ha
	Haies bocagères largeur 3 m (type 1) - 0.11 ha
	Haies bocagères largeur 7.5 m (type 1) - 0.25 ha
	Haies bocagères largeur 7.5 m (type 2) - 0.12 ha
	Chénopée des Jorica
	Habitat de végétation - Cistricole des Jorica - 27.53 ha
	Mesures d'accompagnement (prises par le volet paysage)
	Haies bocagères largeur 2.5 m (type 1) - 1.00 ha
	Haies bocagères largeur 2.5 m (type 2) - 1.00 ha
	Boisquets successifs à 5.000 m ²

ANNEXE 13 : MESURES DE COMPENSATION MC1 et MC2 EN FIN DE PHASE 4b



Synthèse des mesures compensatoires phases 3, 4a et 4b (2037)

	Etière d'eau
	Limites
	Limites d'opération du projet
	Mesures de compensation
	Béaudeau L'Éclair
	Parcelle en requalification (Auranc) - 5,1 ha
	Besqueurs impériaux à 2 000 m ² - 0,32 ha
	Faverette grisette
	Hauts boisés secs 2 m ² (âge > 6 ans) - 0,40 ha
	Hauts boisés secs 5 m (âge 6 ans) - 0,17 ha
	Hauts boisés secs 7 à 9 m (âge 18 ans) - 0,26 ha
	Hauts boisés secs 10 à 12 m (âge 17 ans) - 0,12 ha
	Hauts boisés secs 13 à 15 m (âge 17 ans) - 0,12 ha
	Colonne des Jorcs
	Parcelle de réhabilitation : Discolo des Jorcs 48 t no
	Mesures d'accompagnement (prévues par le volet paysage)
	Hauts boisés secs 2,5 m (âge 8 ans)
	Hauts boisés secs 3,5 m (âge 13 ans)
	Hauts boisés secs 4,5 m (âge 17 ans)
	Is

ANNEXE 14 : MESURES DE COMPENSATION MC2 EN FIN DE PHASE 5



antagroup **Larzac**

Extension et renouvellement d'une carrière de sable et graviers à Montpouillan et Galzac (47)

Synthèse des mesures compensatoires phases 4c et 5 (2023)

	Plan d'eau
	Limites
	Limites d'empierre du projet
	Mesures de compensation
	Équipement des chantiers
	Hauteur de végétation (faucard) : 3 à 7 ha
	Bonnes surfaces : 4 200 m² - 0,52 ha
	Éclaircie arborée
	Hauts bocagères largeur 2 m (âge 24 ans) : 0,40 ha
	Hauts bocagères largeur 5 m (âge 24 ans) : 0,14 ha
	Hauts bocagères largeur 7,5 m (âge 28 ans) : 0,25 ha
	Hauts bocagères largeur 7,5 m (âge 14 ans) : 0,12 ha
	Hauts bocagères largeur 5 m (âge 47 ans) : 0,33 ha
	Colonne d'arbres
	Mairie de Montpouillan - Carrière des zones - 56,3 ha
	Mesures d'accompagnement, forêts par le volet paysage
	Hauts bocagères largeur 2,5 m (âge 47 ans)
	Hauts bocagères largeur 2,5 m (âge 14 ans)
	Hauts bocagères largeur 2,5 m (âge 19 ans)
	Bonnes surfaces à 5 000 m²
	ha

ANNEXE 15 : PARCELLES CADASTRALES DE COMPENSATION

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire à l'expiration de l'AP	Engagement Lésive	Engagement Type	MCI (Dossier de Cadrage)	Montant Compensatoire MCI (ha)	Surface des parcelles
MONTFOULLAN	ZE "Le Chêne"	787755	LAFARGE	X				
		84935	LAFARGE	X				
MONTFOULLAN	ZE "Les Sabes Nord"	2828220077220111370	LAFARGE	X		Mais boissière 7,5 m 0,35 ha		
		11121327	LAFARGE	X		Mais boissière 5 m 0,15 ha	Fourrés : 2,22 ha	
MONTFOULLAN	ZE "Le Pin Noir"	390421	LAFARGE	X				
		74507224	LAFARGE	X				7,14 ha
SAUJAC	AZ "L'Éclaircie"	17118	Diane Rosta	Préjudice par Lésage en fin d'exploitation				
		182238	LAFARGE	X				5,24 ha
SAUJAC	AZ "Les Sabes"	50	INCHICERIN	X	X	Mais boissière 7,5 m 0,08 ha		
		121829	INCHICERIN	X	X			
		14	LAFARGE	X	X	Mais boissière 5 m 0,10 ha	Boisquet 0,5 ha	
		140206	Pain Laurent	X	X			
		142127	Pain Laurent	X	X			
		148	Pain Laurent	X	X			
		152	LAFARGE	X	X			
		15001155157	LAFARGE	X	X	Mais boissière 7,5 m 0,10 ha	Fourrés 0,42 ha	12,75 ha
		287112	LAFARGE	X	X			
		2822202520	INCHICERIN	X	X			
SAUJAC	AZ "Le Mare Poul- Sirey"	287	Pain Laurent	X	X			
		72189	GADEPERICOT	X	X			
SAUJAC	AZ "Le Mare Poul- Sirey"	147	HERNANDES PATRICK	Préjudice par Lésage en fin d'exploitation				
		188	INCHICERIN	X	X			
		171	GADEPERICOT	X	X			
MONTFOULLAN	ZE "Les Sabes Nord"	127	Pain Laurent	X	X	Mais boissière 5 m 0,06 ha		18,57 ha
		8778	Pain Laurent	X	X			
SAUJAC	ZE "Les Sabes Nord"	1112517577172	LAFARGE	X				12,8 ha
		482	LAFARGE	X				5,52 ha
TOTAL								